

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(88^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 29 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DROUËRE

1. — Rappel au règlement (p. 6494).

M. Krieg, le président.

2. — Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6495).

Discussion générale :

MM. Odru,
Gilbert Gantier,
Massot,
Clément,M^{me} Nevoux,
MM. Alain Madelin,
René Rouquet,
Krieg.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 6501).

Amendement n° 2 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Forni, président de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 6502).

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Odru. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2, 3 et 4. — Adoption (p. 6503).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6503).

Discussion générale (suite) :

MM. Massot,
Emmanuel Aubert, Albert Pen,
Albert Pen, Emmanuel Aubert,
Odru.

Clôture de la discussion générale.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 6508).

Article 2 (p. 6508).

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2 (p. 6509).

L'amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Articles 3, 4 et 5. — Adoption (p. 6509).

Article 6 (p. 6509).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6509).

Amendement n° 6 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6509).

L'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu. Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 6510).

L'amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu. Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 6510).

Amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6510).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6510).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6510).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6510).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 6511).

Article 16 (p. 6511).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. — Adoption (p. 6511).

Article 19 (p. 6511).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. — Adoption (p. 6512).

Article 21 (p. 6512).

M. Hory.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 à 27. — Adoption (p. 6512).

Article 28 (p. 6512).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 6513).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 6513).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Articles 30 à 32. — Adoption (p. 6513).

Article 33 (p. 6514).

Amendement n° 18 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Articles 34 et 35. — Adoption (p. 6514).

Article 36 (p. 6514).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 6514).

MM. Albert Pen, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 37.

Articles 38 et 39. — Adoption (p. 6515).

Après l'article 39 (p. 6515).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 40. — Adoption (p. 6515).

Article 41 (p. 6515).

MM. Hory, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 41.

Article 42 (p. 6516).

MM. Hory, Massot, vice-président de la commission des lois.
Adoption de l'article 42.

Article 43 (p. 6516).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 6516).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 44. — Adoption (p. 6516).

Titre (p. 6516).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6517).

Explications de vote :

MM. Emmanuel Aubert,
Hory.

Rappel au règlement (p. 6517).

M. Albert Pen.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet loi.

4. — **Dépôt de rapports** (p. 6517).

5. — **Ordre du jour** (p. 6518).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Mon rappel au règlement, monsieur le président, est fondé sur l'article 50, qui concerne la tenue des séances plénières.

Il existe dans cette assemblée des traditions que j'ai toujours vu respecter depuis vingt-deux ans que j'y siége. Or, ce soit, elles ne l'ont pas été. Jamais je n'ai vu lever une séance à dix-neuf heures, sauf cas exceptionnels, par exemple pour réunir la conférence des présidents ou pour permettre aux députés de se rendre à une réception d'une importance parti-

culière. Cela ne s'est jamais fait, en tout cas, pour la seule convenance du président. De même, je n'ai jamais vu, pour les mêmes motifs, la séance reprendre à vingt-deux heures et non pas à vingt et une heures trente comme il est de tradition.

Ainsi, nous avons aujourd'hui, pour des raisons que nous ignorons et qui, apparemment, ne nous ont même pas été expliquées, perdu une heure de travail, ors qu'un ordre du jour très chargé va occuper l'Assemblée, ou du moins ce qu'il en reste, jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Je tenais, au nom de mon groupe, à élever une protestation solennelle.

M. le président. Je transmettrai votre rappel au règlement au bureau de l'Assemblée, monsieur Krieg.

M. François Massot. Moyennant quoi, on a encore perdu cinq minutes ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre-Charles Krieg. Ce sont, au contraire, cinq minutes gagnées. Mon rappel au règlement servira pour une autre fois. On ne peut tout de même pas faire n'importe quoi dans cette maison !

M. le président. On ne peut pas dire qu'il s'agisse de n'importe quoi ! Il restait une heure et demie de débat pour terminer l'affaire en cours et nous n'aurions pas pu y parvenir avant dix-neuf heures trente.

M. Pierre-Charles Krieg. Il y a six vice présidents !

M. le président. C'est moi qui ai la parole, monsieur Krieg. Par ailleurs, il y avait la suite de l'ordre du jour à épuiser. Je crois donc que nous avons agi correctement.

M. Pierre-Charles Krieg. Certainement pas !

— 2 —

REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2415, 2460).

La parole est à M. Odru, premier orateur inscrit.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis vise, plus de dix ans après la création des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, à statuer sur la question de la multipostulation en région parisienne. Il n'est pas négligeable de rappeler ce point d'histoire, puisque ce système a été mis en place en raison de l'inexistence, au moment de la création de ces trois nouveaux tribunaux, de barreaux susceptibles de participer à leur fonctionnement dans des conditions normales.

Nous voulons l'affirmer d'emblée : dans cette affaire, où les intérêts opposés des uns et des autres se sont affrontés parfois vivement, notre position ne saurait qu'être fondée sur l'intérêt du justiciable, intérêt qui exige qu'existe dans les faits une égalité de tous les citoyens face à la justice.

C'est sur cette base que nous avons pris depuis longtemps, et affirmé publiquement à plusieurs reprises, une position parfaitement claire en ce qui concerne la territorialité de la postulation. Nous avons dit, et nous maintenons, que la fusion des professions d'avocat et d'avoué, devant le tribunal n'était qu'une demi-mesure. Ainsi, en effet, dans bien des cas, les justiciables doivent-ils aujourd'hui encore avoir recours à deux avocats au lieu d'un : le leur, librement choisi, et un autre, dont le rôle n'est le plus souvent que de servir de « boîte aux lettres » locale lorsque l'avocat de leur choix n'est pas inscrit dans le ressort du tribunal compétent.

Nous considérons qu'à l'heure du T.G.V., de l'avion, de la télématique et de l'ordinateur, la gestion des procédures n'exige plus que l'on maintienne une dualité de représentation du justiciable uniquement destinée à s'assurer que l'un au moins de ses représentants est en quelque sorte à portée de main du tribunal. Nous sommes par conséquent résolument pour une modernisation de notre système procédural qui permette de rendre plus simples, plus compréhensibles et moins coûteux les modes d'accès à la justice.

C'est pourquoi nous nous prononçons sans ambiguïté contre la territorialité de la postulation, c'est-à-dire que nous voulons permettre qu'un seul avocat puisse, outre la plaidoirie, assurer la procédure devant toutes les juridictions civiles.

Un second principe, corollaire du précédent, doit simultanément être mis en œuvre pour satisfaire l'intérêt général et celui du justiciable : l'équilibre relatif entre les barreaux. En effet, pour que la liberté du choix de l'avocat existe réellement, le minimum est que le justiciable puisse l'exercer dans le barreau dont relève son domicile. Un barreau insuffisamment développé limite ce choix et n'optimise pas le fonctionnement de la justice.

Il n'est pas sans intérêt d'analyser la nature des affaires civiles plaidées par les avocats parisiens devant les tribunaux de grande instance de banlieue. L'exposé des motifs du projet de loi note qu'« une tendance paraît se dégager selon laquelle les avocats membres des barreaux périphériques interviennent en majorité devant les chambres de la famille du tribunal auprès duquel est établi leur barreau : en revanche les avocats intervenant devant les autres chambres sont en grande majorité des avocats parisiens ».

En effet, à Nanterre, les avocats de Paris conservent le quasi-monopole des deuxième, sixième et septième chambres qui regroupent le contentieux dominé par les plaideurs institutionnels — banques, assurances ou administrateurs d'immeubles. Ce contentieux économique est assuré à 84,21 p. 100 par des avocats parisiens ».

En revanche, devant le même tribunal de Nanterre, le contentieux de la famille est assuré à 66 p. 100 par les avocats locaux, les avocats parisiens n'intervenant que pour 34 p. 100 des espèces.

De plus, la pérennisation de l'exception conduirait à réduire institutionnellement l'importance des barreaux près des tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre, les privant des moyens humains et d'équipement qui leur permettraient d'assurer leurs missions de service public en matière civile et pénale. En effet, dans le même temps où la multipostulation en matière civile limite leur développement, les barreaux périphériques assurent l'essentiel du contentieux pénal et la totalité du petit contentieux pénal et des charges afférentes.

L'extension de l'aide judiciaire, le développement des procédures du type des flagrants délits, la prochaine mise en œuvre de la réforme de la détention provisoire — l'*habeas corpus* à la française — font peser sur ces avocats une lourde fréquence de présence.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que la période transitoire ouverte il y a dix ans lors de la création des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil, et qui avait pour objet principal de permettre l'installation de ces tribunaux et la constitution de barreaux capables d'assurer dans ces départements un correct fonctionnement de la justice, s'achève sans qu'on ait atteint les objectifs que l'on s'était fixés.

Il n'est pas normal que plus de dix ans après la création du tribunal de grande instance de Bobigny, le deuxième en France par le volume des affaires qui y sont jugées, le barreau ne compte dans ce département que moins de 200 avocats, alors que celui de Paris est fort de plus de 6 000 membres.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces nouveaux tribunaux répondent, pour une part essentielle de leur activité, aux besoins judiciaires des habitants des départements nouveaux dans lesquels ils ont été créés. Or, faute que soient véritablement assurées les conditions réelles d'accès à la justice pour les gens modestes, « la demande judiciaire » y est précisément peu solvable.

Il faut développer de manière audacieuse l'aide judiciaire et les commissions d'office, tout en assurant aux avocats qui rendent ces services publiques une juste rémunération de leur travail. Ce serait conforme à l'intérêt des justiciables, puisque cela permettrait d'assurer dans les faits l'égalité d'accès à la justice pour tous, y compris pour ceux qui n'ont pas les moyens de faire les frais d'un procès et qui, aujourd'hui, sont cependant considérés comme trop « riches » pour avoir droit à l'aide judiciaire. Il est tout de même scandaleux qu'en 1984 un couple où chacun gagne le S.M.I.C. soit dans cette situation !

Ce serait conforme, ensuite, à l'intérêt des avocats qui verraient ainsi se développer les possibilités qui leur sont offertes d'assurer dans de bonnes conditions la défense de leurs clients de toutes catégories sociales.

Ce serait conforme, enfin, à l'intérêt des barreaux qui pourraient ainsi associer leur développement sur ce qui est leur vocation même : répondre aux besoins des justiciables.

Ces mesures ont naturellement une portée nationale car il y a partout, que ce soit dans la banlieue parisienne, en province ou à Paris même, des gens qui doivent renoncer à faire valoir

leurs droits parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer un procès. Mais cette donnée de portée générale ne doit pas faire oublier que nous sommes confrontés aujourd'hui aux problèmes posés par le fait que la période transitoire qui s'est écoulée depuis la création des barreaux de Nanterre, Bobigny et Créteil n'a pas permis de constituer dans ces départements des barreaux susceptibles de répondre aux besoins.

Il est donc à nos yeux absolument impossible de clore aujourd'hui cette période transitoire en décrétant que le problème est réglé et qu'il suffit de rendre définitif le régime de multipostulation qui avait été instauré pour un temps. C'est pourquoi nous considérons que doivent être liées dans le temps les solutions au problème de la postulation en région parisienne et aux difficultés de développement que connaissent les barreaux des trois départements concernés.

Force est de constater que depuis qu'elle a fait voter la loi, et durant tout le temps où elle a été au pouvoir, la droite n'a rien fait pour s'attaquer à ce problème, et notamment aux inégalités d'accès à la justice qui en sont la cause principale. Force est encore de constater que le projet de loi ne fait pas un pas de plus dans cette direction. Nous ne saurions, nous communistes, accepter qu'un débat qui porte sur les libertés publiques, et notamment sur cette garantie de toutes les libertés publiques qui consiste à pouvoir faire respecter ses droits en s'adressant à la justice, s'abstienne de traiter de l'essentiel : la possibilité donnée concrètement et également à tous d'user de cette liberté.

Nous pensons, par conséquent, que le projet du Gouvernement n'est pas acceptable en l'état, car il ne contribue pas au développement des barreaux périphériques. Nous proposons à cet égard que soient dégagés les moyens permettant d'inciter de jeunes avocats à s'y installer. Il conviendrait, par exemple, d'étudier d'urgence les différentes modalités possibles de telles aides, qui pourraient comprendre des dégrèvements fiscaux ou la prise en charge de certains frais d'investissements ou de fonctionnement pendant les premières années d'installation.

Le caractère figé du projet est affirmé de manière éclatante par la réévaluation des tarifs de postulation, bloqués depuis dix ans. De plus, la conférence des bâtonniers indique que, loin de constituer une ouverture sur une justice moderne, le projet immobilise l'évolution. Le sort des barreaux de banlieue n'incitera pas les barreaux de province, quelle que soit leur importance, à accepter la suppression de la territorialité de la postulation.

Le groupe communiste souhaite que des garanties soient introduites pour que les barreaux de la périphérie comme celui de Paris ne soient pas pénalisés, car ce qui est atteint, c'est le justiciable et le fonctionnement de la justice. Nous souhaitons que ces garanties soient définies de concert avec les avocats eux-mêmes.

En l'état actuel de la discussion, ces garanties ne sont pas apportées. C'est pourquoi le groupe communiste, ainsi qu'il l'a indiqué en commission, ne prendra pas part au vote de ce projet. Nous considérons, en effet, que le texte proposé par le Gouvernement ne règle aucun des problèmes existants. Il en sera ainsi, pensons-nous, tant que n'apparaîtra pas, comme nous le souhaitons, un accord émanant des quatre barreaux concernés, accord que nous n'hésiterons pas à ratifier.

M. le président. Je remercie M. Odru d'avoir respecté son temps de parole.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une jeune avocate du barreau de Paris, domiciliée dans ma circonscription, me confiait récemment qu'elle avait mis longtemps à comprendre ce qu'était exactement la multipostulation.

M. Pierre-Charles Krieg. Tout de même ! Elle ne doit pas être très douée !

M. François Massot. Je ne la laisserais pas défendre mes intérêts !

M. Gilbert Gantier. Comment s'étonner, dès lors, que le justiciable d'Ile-de-France y perde quelque peu son latin ?

Pour comprendre quelque chose à cette affaire, il faut — sans doute au nom de l'héritage ! — remonter à la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En réalisant la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, ce texte a néanmoins maintenu devant ces tribunaux, suivant une tradition qui remonte à Colbert, la distinction entre les activités de plaidoirie, que l'avocat exerce sans limitation territoriale, et celles connues sous le nom de postulation, c'est-à-dire toutes les activités procédurales, que l'avocat exerce exclusivement devant le tribunal

de grande instance dans le ressort duquel il a établi sa résidence professionnelle. Hors du ressort de cette juridiction, il doit passer par l'intermédiaire d'un confrère.

Voilà pour le principe de la territorialité de la postulation qui, soit dit en passant, fait supporter au justiciable un coût supplémentaire proportionnel au montant du litige chaque fois que son avocat doit passer par l'intermédiaire d'un confrère inscrit à un barreau local — ce que certains appellent un « droit de péage ».

On peut remettre en cause le principe même de cette réglementation quelque peu désuète, mais — je le concède volontiers — il s'agit d'un autre et plus large débat, que vous ne souhaitez pas ouvrir aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous l'avez clairement souligné au Sénat en 1982.

Ce principe de territorialité a souffert, dès l'origine, une exception de taille, mais paradoxalement justifiée, en ce qui concerne la région parisienne, avec l'instauration depuis le 1^{er} janvier 1972 d'un régime dérogatoire dit de « multipostulation » pour les avocats établis auprès des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent, en effet, exercer personnellement dans le ressort de ces quatre barreaux, sans représentation d'un confrère, l'ensemble des activités procédurales antérieurement dévolues à l'avoué.

Exception de taille, disais-je, mais justifiée, parce que Paris n'est pas une ville comme les autres et que la région parisienne n'est pas tout à fait une région comme les autres.

Il convient ici, en effet, de rappeler que, par suite de l'éclatement du département de la Seine en 1964, de nouvelles juridictions, entraînant l'institution de nouveaux barreaux, ont été créées dans la région parisienne. Il est remarquable, d'ailleurs, que ce redécoupage n'ait pas du tout modifié l'unité économique et sociologique de la région parisienne, ainsi que les habitudes prises par le justiciable, et favorisées par une mobilité quotidienne.

C'est tout le sens de l'exception choisie par le législateur de 1971 en faveur de la région parisienne, exception qui confirme le principe même de la territorialité. Ce principe, qui a pour objet de rapprocher des juridictions les justiciables et leurs avocats, ne peut avoir en région parisienne ni la même portée, ni la même signification que dans l'ensemble du pays.

C'est ce qui explique en particulier que, dans un souci de bonne administration de la justice, ce régime dérogatoire, qui devait à l'origine fonctionner sept ans, ait été prorogé à deux reprises, le Gouvernement ayant jugé indispensable, en 1982, de disposer d'un délai supplémentaire de deux ans pour mesurer la nature et l'importance du contentieux donnant lieu à multipostulation.

Les études statistiques ainsi réalisées au cours des années 1983-1984 font apparaître très clairement, me semble-t-il, deux éléments fondamentaux : d'une part, l'importance du contentieux soumis à la multipostulation en région parisienne ; d'autre part, l'intervention considérable du barreau de Paris, malgré une progression régulière de celle des barreaux locaux, et ce pour une raison bien simple et facile à comprendre : la clientèle dite institutionnelle des banques et des compagnies d'assurances, en particulier, dont les sièges sociaux se trouvent le plus souvent dans la capitale, continue, pour l'essentiel, à s'adresser à des avocats parisiens.

Quoi de plus logique !

Le problème est dès lors clairement posé : une loi pourrait-elle modifier la réalité sociologique et l'unité économique de la région parisienne ? C'est tout l'enjeu de notre débat de ce soir.

N'oublions pas certains chiffres : le barreau de Paris compte 5 632 avocats pour 1 700 000 habitants ; le barreau de la Seine-Saint-Denis, 114 avocats pour 1 300 000 habitants ; le barreau du Val-de-Marne, 144 avocats pour 1 200 000 habitants et le barreau des Hauts-de-Seine, 186 avocats pour 1 400 000 habitants.

Il faut bien le constater : la capitale a toujours exercé une certaine attraction et la logique du système mis en place à partir de 1972 a encouragé les avocats en région parisienne à s'installer à Paris. C'est ainsi que 3 367 jeunes avocats ont prêté serment à Paris depuis 1972.

Faut-il pour autant, au nom des principes, assigner à résidence les 5 632 avocats de Paris à partir du 1^{er} janvier 1985 ?

C'est ce nœud gordien, ainsi noué depuis douze ans, qu'il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, de faire trancher par la représentation nationale avant la fin de cette session.

Le problème ainsi posé, quelle solution lui donner ?

Votre projet de loi propose de pérenniser le régime actuel de multipostulation dans la région parisienne. C'est en effet, reconnaissons-le, la solution la moins mauvaise.

Comme le souligne l'exposé des motifs de votre projet de loi, « les éléments statistiques et l'observation du fonctionnement du système dérogatoire de multipostulation ont amené le Gouvernement à la conviction que l'application au-delà du 1^{er} janvier 1985 de la territorialité de la postulation, c'est-à-dire le régime de droit commun, ne constituerait pas une réponse satisfaisante au problème ».

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu la « naïveté » — c'est le mot que vous avez vous-même employé quand vous avez évoqué votre recherche — de croire qu'il était possible de rechercher une solution de compromis dans le cadre d'une concertation générale entre les quatre barreaux concernés et la chancellerie. Qu'importe la responsabilité des uns ou des autres dans l'échec de ces négociations, mais, à lire le compte rendu de ces réunions, on croit rêver !

Vous aviez, monsieur le garde des sceaux, mis en avant de ces négociations que toute solution retenue ne devait en aucun cas entraîner un enchérissement du coût de la justice et un alourdissement des procédures.

Permettez-moi de vous dire qu'avec la mise en place du régime de l'avocat de concours le justiciable aurait été servi !

Pratiquement, l'avocat maître d'une affaire ne concernant pas, si je puis dire, sa circonscription territoriale de postulation aurait remis l'assignation à une structure collective mise en place par son barreau, qui l'aurait fait acheminer vers le tribunal compétent, le bâtonnier devant faire le choix d'un avocat local, dit « de concours », qui aurait assuré la liaison entre la juridiction et l'avocat maître de l'affaire.

Ce système infiniment compliqué, heureusement mort-né, soulevait en outre d'inextricables problèmes non seulement de mise en œuvre, mais aussi de partage de responsabilité et de rémunération entre ces deux avocats.

En réalité, l'application à la région parisienne du droit commun de la territorialité et de la postulation ou du système de l'avocat de concours aurait mis l'usager dans l'obligation d'avoir recours à un second professionnel chargé de la procédure et, par conséquent, d'en assumer le coût.

C'est précisément cette dualité que le législateur de 1971 avait opportunément décidé de supprimer, en supprimant la profession d'avoué.

En définitive, comme vous le soulignez, monsieur le garde des sceaux, à la fin de l'exposé des motifs de votre projet de loi, « plus que l'application du droit commun de la territorialité, qui serait trop contraignant pour le justiciable de la région parisienne, le développement des barreaux périphériques doit pouvoir être obtenu par la mise en place de moyens destinés à faciliter l'intervention des avocats devant les juridictions de leur ressort, y compris pour le déroulement des procédures conduites par des membres des autres barreaux concernés ».

Je note, d'ailleurs, que le barreau de Paris, en particulier, n'a pas manqué de proposer une véritable coopération, fondée sur des structures collectives, permettant la mise en place de mesures incitatives à l'installation en périphérie.

Je veux, en conclusion, élever un débat qui n'a que trop souffert d'arguments hexagonaux. Si, comme le souligne le projet, le système de la multipostulation ne saurait conduire à une mise en cause de la territorialité de la postulation existant devant les tribunaux de grande instance, en France comme d'ailleurs dans la plupart des pays d'Europe, il convient d'observer que les frontières nationales cèdent aussi devant la construction du barreau européen. La Cour de Luxembourg a récemment rendu un arrêt permettant à un avocat allemand de s'inscrire au barreau de Paris sans perdre pour autant son domicile professionnel d'origine.

On comprendrait mal ainsi qu'un avocat de Düsseldorf puisse postuler personnellement à Paris alors que son confrère, membre du barreau de Paris, ne pourrait plus postuler devant le tribunal de grande instance de Créteil, par exemple !

Je me réjouis, monsieur le garde des sceaux, que la sagesse et la modération l'aient finalement emporté, puisque, hier matin, la commission des lois a adopté à l'unanimité le principe même de votre projet.

Il faut avant tout que le barreau français puisse développer son dynamisme et son esprit d'entreprise. Comme le soulignait récemment à juste titre un journaliste, « tout le reste n'est que corporatisme ».

Pour toutes ces raisons, le groupe Union pour la démocratie française votera votre texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Parlement avait, en 1971, voté une réforme excellente : la suppression des avoués au tribunal et des agréés aux tribunaux de commerce, et la création d'une seule et unique profession, celle d'avocat.

Dieu sait que, sur ces bancs, certaines voix se sont élevées à l'époque pour estimer que cette réforme était scandaleuse, qu'elle mettrait en péril la justice. Effectivement, les avoués existaient depuis avant la Révolution française. Et c'était une révolution dans le monde judiciaire.

Le moins qu'on puisse dire est que cette révolution a été très bien accueillie par les justiciables et est passée dans les faits très facilement.

Maintenant, il est tout à fait admis que l'on n'a plus besoin de deux professionnels lorsqu'on a une affaire devant un tribunal de grande instance.

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux — et j'ouvre ici une parenthèse — je pense qu'il faudrait prolonger cette réforme en la faisant également devant les cours d'appel et envisager la suppression de la dualité des professionnels devant la cour d'appel en fusionnant les professions d'avoué à la cour et d'avocat à la cour. Il s'agit là d'une particularité désuète qui est assez incompréhensible et qu'en tout cas les plaideurs n'arrivent pas à comprendre. Ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui sont avocats savent combien il est difficile de faire admettre par les justiciables que lorsqu'ils ont un affaire à un seul professionnel en première instance, ils doivent avoir recours à deux professionnels en appel.

Cela étant, monsieur le garde des sceaux, je veux, avant d'exposer les raisons pour lesquelles je considère que votre texte est très bon, apporter une précision pour relativiser cette affaire.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que, sur l'ensemble des affaires civiles, commerciales et de prud'hommes qui sont plaidées en France, seulement 30 p. 100 d'entre elles peuvent faire l'objet d'un recours à la postulation. En effet, la postulation n'existe pas devant les tribunaux d'instance, devant les conseils de prud'hommes, devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, devant les juridictions commerciales. Et je ne parle pas bien sûr des juridictions pénales ou des juridictions administratives, dans lesquelles il n'existe pas non plus de postulation. C'est dire que l'obligation d'avoir un postulant est limitée à certaines affaires, celles qui sont justiciables des tribunaux de grande instance. Et encore, pour certaines d'entre elles, le postulant n'est pas obligatoire. Je le rappelle de façon à bien limiter le débat qui nous intéresse aujourd'hui.

Cette réforme de 1971 a été bonne, mais, dans le cadre de cette réforme, est apparu un problème particulier : celui de la région parisienne. En effet, en 1962, le tribunal de la Seine a éclaté en quatre tribunaux et il a fallu, en 1971, trouver une formule pour que ces tribunaux périphériques puissent fonctionner. A titre provisoire, il a été institué le système de la multipostulation, ce qui signifie que les avocats auprès des quatre barreaux en question avaient la possibilité de postuler devant les quatre tribunaux.

Mme Paulette Nevoux. Provisoirement !

M. François Massot. A titre provisoire, je l'ai dit, madame Nevoux !

Il est apparu que ce système provisoire donnait satisfaction à tout le monde, notamment aux justiciables. En écoutant les débats que nous avons eus jusqu'à présent, je suis étonné que l'on parle beaucoup des avocats, mais peu des justiciables. Or personne, pas un justiciable ne s'est plaint d'avoir affaire à un seul professionnel au lieu de deux, et pas une association de consommateurs — et Dieu sait qu'elles sont sensibles à l'alourdissement des coûts — ne s'est inquiétée de ce système, bien au contraire ! Le justiciable y trouve tout à fait son compte.

Il est vrai que certaines difficultés sont apparues à l'intérieur de la profession d'avocat. Celles-ci me semblent particulièrement regrettables.

En fait, quelle solution pouvions-nous trouver ? Ce système fonctionne actuellement à la perfection. Créer un nouveau système, changer ce qui marche, ce n'est pas une bonne chose. Créer un nouveau système, c'est-à-dire instituer une postulation locale pour chacun des tribunaux périphériques, cela aboutissait — on l'a dit — à créer tout simplement un droit de péage au boulevard périphérique, puisque les justiciables de Neuilly qui auraient eu la malencontreuse idée d'aller choisir un avocat dans la circonscription de M. Gantier auraient dû avoir affaire à deux professionnels, alors que les justiciables de Neuilly

n'avaient affaire qu'à un seul professionnel. Cette simple précision démontre le ridicule d'une postulation locale pour chacun des tribunaux périphériques.

Et puis, il est évident qu'un tel système favoriserait les gros cabinets d'avocats. En effet, les avocats ont la possibilité de s'associer avec des avocats des barreaux voisins, en particulier des barreaux périphériques au sein d'une même cour. Une exception est prévue entre les avocats de Paris et de Nanterre, qui ne dépendent pas de la même cour, puisque Nanterre dépend de la cour de Versailles. Donc, les cabinets importants — d'ailleurs, certains d'entre eux l'ont d'ores et déjà fait — installeraient des succursales, avec un avocat correspondant, dans chacun des tribunaux périphériques et, en fait, on assisterait à un véritable monopole de ces cabinets importants, aux dépens des cabinets d'avocats modestes, qui, surtout à Paris, sont malheureusement très nombreux, et ont souvent bien des difficultés pour subsister.

Et puis, voyez-vous, il y a une raison au fait que, pendant douze ou treize ans, les barreaux périphériques ne se sont pas développés. Il faut d'ailleurs observer que, là où il y a une postulation, c'est-à-dire dans la grande couronne, en particulier à Pontoise ou à Evry, on n'a pas assisté à un développement plus rapide, ce qui prouve que, qu'il y ait ou non une postulation, cela ne change rien au développement de ces barreaux. En vérité, nous assistons, qu'on le veuille ou non, à une accentuation de la spécialisation. Et, de plus en plus, les particuliers ont recours aux avocats en fonction de leur spécialité. Or, il faut bien le dire, les spécialistes sont, pour l'essentiel, installés dans les grandes villes, en particulier dans la capitale. Les spécialistes des baux commerciaux ou de la propriété industrielle et commerciale ne vont pas s'installer auprès des tribunaux périphériques, ils sont à Paris. Et les justiciables qui ont besoin de leurs services, qu'ils soient à Paris, en banlieue ou même en province, ont recours à eux. C'est une des raisons pour lesquelles ces barreaux périphériques ont bien du mal à se développer.

En outre, monsieur le garde des sceaux, si je suis favorable à votre projet, c'est aussi parce qu'il va, me semble-t-il, dans le sens de l'histoire. Le simple fait qu'un récent arrêt de la Cour de Luxembourg permette à un avocat allemand de s'inscrire au barreau de Paris sans perdre son domicile professionnel d'origine démontre que le système actuel de la postulation est, dans l'ensemble européen, parfaitement désuet. On comprendrait mal que cette liberté de plein exercice, désormais complétée sur tout le territoire de l'Europe des Dix, puisse en France, demain, trouver confiée à l'intérieur du boulevard périphérique.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, à une époque où l'on assiste à un rapide développement des télécommunications, le système d'une postulation locale au sein des trois tribunaux périphériques me semble totalement désuète. Voilà une dizaine d'années, j'ai eu l'occasion, en tant qu'avocat, d'avoir des affaires devant le tribunal de Bobigny. J'ai eu la surprise de constater que, déjà à l'époque, certains magistrats tenaient des audiences de procédure par téléphone.

M. Pierre-Charles Krieg. On pourrait faire cela avec Minitel !

M. François Massot. Il se trouve, en effet, que le tribunal de Bobigny est particulièrement bien outillé en téléphones puisqu'il a pris les lieux et place de l'ancienne préfecture de Bobigny. Certains magistrats ont compris que le développement des techniques modernes permettait très facilement d'arriver, pour les audiences de procédure, à un résultat au moins aussi efficace que de véritables audiences, mais sans occasionner la même fatigue aux avocats. (Sourires.)

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, votre texte est, à mon avis, bon.

En ce qui me concerne, j'y aurais souscrit sans le moindre amendement, mais je conviens qu'il existe un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les barreaux périphériques. J'estime qu'il faut faire ce que M. le président Forni a cherché à faire : essayer d'arriver à un accord. Je me rallierai donc aux amendements qui nous sont proposés, car je pense que l'on doit tenir compte de certaines charges des barreaux périphériques, comme l'aide judiciaire et les commissions d'office. Certes, le barreau de Paris a proposé de les en décharger, mais ils ont estimé que ce n'était pas nécessaire puisque aussi bien tant l'aide judiciaire que les commissions d'office sont rémunérées et que, finalement, semble-t-il, ils y trouvent leur compte. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Au demeurant, certains avocats des barreaux périphériques sont actuellement surchargés. D'après toutes les informations qui nous sont données, ils n'arrivent pas à suffire à la tâche, parce qu'ils

ne sont pas suffisamment nombreux. On comprendrait mal qu'ils aient encore plus de travail. Enfin, il faut reconnaître que certains avocats ont fait des investissements importants.

Les amendements déposés par le rapporteur permettront aux avocats des barreaux périphériques de garder le bénéfice de l'aide judiciaire et de la postulation, pour les avocats qui envoient des affaires de barreaux extérieurs à la région parisienne, ce qui est secondaire, mais aussi d'affaires portant sur les ventes, les partages et les licitations, ce qui est beaucoup plus important.

Grâce au vote de ce texte et de ses amendements, nous allons mettre fin à cette guerre stupide qui a déchiré la profession et que ceux qui en font partie, comme un certain nombre d'entre nous ici, mes chers collègues, n'ont pu que regretter. Oui, grâce à cette loi, nous allons mettre un terme à cette délicate et douloureuse affaire.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une fois n'est pas coutume, me voici d'accord avec le Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Voilà qui m'inquiète ! (Sourires.)

M. Pascal Clément. Le Gouvernement, dans cette affaire, a été tout à fait courageux car, depuis treize ans que dure la multipostulation à titre transitoire, il fallait bien, un jour ou l'autre, mettre un terme définitif à cette expérience qui, aux dires de certains, a été concluante et aux dires de certains autres, abusive.

Au départ, la tentation de votre gouvernement a été comparable à celle de ceux qui l'ont précédé : on a considéré qu'il serait bon que l'expérience demeure transitoire. Vous avez décidé de mettre un terme définitif à une expérience qui s'est soldée, en tout cas dans la région parisienne, par un bénéfice pour tout le monde : pour le fonctionnement de la justice comme pour le justiciable.

Certains barreaux, notamment en province — je n'oublie pas mes origines — se sont inquiétés des conséquences de cette réforme définitive de la postulation en région parisienne.

Allait-on mettre en péril le principe même de la postulation ? Certains y ont pensé et nous le diront tout à l'heure. Mais je crois qu'aucun groupe politique de cette assemblée n'a voulu faire de cette entorse un principe qu'il faudrait désormais appliquer. A telle enseigne que le barreau de Paris lui-même a cherché un compromis avec les barreaux périphériques. Cet été, une solution avait été quelque temps retenue, le système de l'avocat de concours permettant finalement de couper la poire en deux. C'était une tentation dans laquelle il ne fallait pas tomber. Grâce au ciel, l'affaire a échoué. J'y voyais pour ma part un engrenage qui aurait pu nous entraîner très vite vers deux catégories d'avocats, les uns de première classe, les autres de deuxième classe,...

M. Pierre-Charles Krieg. Comme, naguère, les pharmaciens !

M. Pascal Clément. ... ce dont on n'aurait pas manqué de s'inquiéter en province.

Il fallait donc trouver une solution. Le Gouvernement a décidé de maintenir la multipostulation. M. le rapporteur de la commission des lois s'est ensuite emparé du dossier. Après avoir reçu les uns et les autres, il a perçu l'inquiétude légitime d'un certain nombre d'avocats, et particulièrement des jeunes avocats des tribunaux périphériques. La solution fut longue à trouver. Comme toutes les bonnes solutions, elle a fini par jaillir du travail collectif et a plu à tout le monde à un tel point que, touchante unanimité, nous l'avons tous adoptée. Pour une fois, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord sur un problème technique, au demeurant tout à fait intéressant.

Si le barreau de Paris a satisfaction, il n'en reste pas moins qu'il garde une grane responsabilité : celle d'assurer aux barreaux périphériques une existence réelle, qui ne soit pas de façade.

Pour ce faire, la commission des lois a prévu trois exceptions à la multipostulation : l'aide judiciaire, qui intéresse particulièrement les jeunes avocats ; les saisies immobilières, dont on connaît l'importance ; l'avocat postulant pour les avocats extérieurs aux quatre barreaux périphériques.

Voilà qui devrait rassurer à la fois les avocats parisiens — les plus nombreux — et les avocats de province qui, à tort, à moins que je n'aie pas tout compris dans cette affaire...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mais si ! Mais si !

M. Pascal Clément. ... se sont sentis concernés par une affaire qui intéressait strictement les avocats de la région parisienne.

A la fin de cette péripétie qui dura treize ans, il nous faut maintenant réfléchir à la façon de développer les barreaux ; il nous faut voir comment sont organisés les autres avocats européens et méditer sur l'arrêt récent de la Cour de Luxembourg dans l'affaire Klopp, arrêt qui abolit la règle de l'unicité de cabinet en permettant à un avocat allemand de s'inscrire au barreau de Paris sans perdre son domicile professionnel d'origine. La profession d'avocat a-t-elle pressenti cette évolution, qui risque d'être rapide ? Certes, en France, les privilèges ont fait leur temps, mais une réflexion s'impose.

M. Gantier a annoncé que le groupe U.D.F. voterait votre texte, monsieur le garde des sceaux. Nous sommes heureux de voir qu'à Paris nous n'allons pas arrêter la justice au niveau du boulevard périphérique. C'est une chance pour les justiciables de la région parisienne ; c'est peut-être aussi une occasion de réfléchir pour les professions judiciaires et, plus largement, pour les professions libérales. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en matière judiciaire, l'intérêt du justiciable doit primer sur toute autre considération et je tiens à situer mon propos à ce seul niveau.

Huit millions de justiciables vivent dans la banlieue parisienne, parmi lesquels se trouvent les plus démunis de nos concitoyens.

Depuis plusieurs années, les barreaux périphériques assurent les services d'aide judiciaire et d'assistance gratuite aux audiences. Cette mission de service public est remplie par chaque avocat de ces barreaux avec conscience et dévouement et permet un meilleur accès, équitable et gratuit, aux tribunaux.

L'avocat est un rouage essentiel, en tant que conseil et défenseur, dans une société soucieuse de préserver le fonctionnement démocratique de ses institutions. Il n'est pas inutile de le rappeler.

Mais pour assurer efficacement cette noble mission, le rapprochement du justiciable et de son conseil est nécessaire.

Pour que l'avocat puisse exercer avec sérieux et diligence, le législateur l'a limité géographiquement au seul tribunal dans le ressort duquel il est inscrit, la plaidoirie et l'assistance demeurant bien entendu libres, sans restriction géographique.

Pour permettre la mise en œuvre progressive de la loi, fut institué dans la région parisienne un régime transitoire dit de « multipostulation ». Ce régime autorisait les avocats des barreaux de Paris, Créteil, Bobigny et Nanterre à exercer la postulation librement et indistinctement auprès des quatre tribunaux.

Cette dérogation, initialement prévue pour sept ans, fut prorogée en 1979, puis en 1982 pour expirer le 31 décembre 1984. Aujourd'hui, ce projet de loi tend à prolonger ce système transitoire alors qu'on avait promis que la multipostulation cesserait. C'est un provisoire qui dure !

A mon sens, seul l'avocat se trouvant en prise directe avec les problèmes de ses concitoyens, dans le ressort de leur tribunal, est en mesure d'assurer utilement et efficacement les besoins de conseils, toujours croissants dans un état de droit.

Aussi, que penser du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui au regard de l'intérêt du justiciable ? La création d'un système dérogatoire au principe de la territorialité de la postulation va-t-il dans ce sens ?

Ne risque-t-on pas de voir se vider les barreaux périphériques qui ont été constitués, je le rappelle, pour combler le véritable vide judiciaire de la périphérie ?

Ne va-t-on pas priver peu à peu les barreaux de leurs éléments les plus dynamiques au risque de voir se recréer le vide judiciaire et le sous-équipement dénoncés par le passé ?

Ces craintes me semblent fondées et j'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous me rassurerez.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. On compte 5 600 avocats à Paris pour une population de 1 600 000 habitants.

M. Pierre-Charles Krieg. Deux millions !

M. Paulette Nevoux. Soit ! A Créteil, Bobigny, Nanterre : 438 avocats au total pour une population qui atteint plus de quatre millions d'habitants parmi lesquels se retrouvent nos concitoyens les plus déshérités.

La restructuration du tribunal de la Seine, destinée à le désengorger, a permis que des barreaux existent dans les lieux de désagrégation sociale comme le sont parfois certaines banlieues-dortoirs de la région parisienne. Ces barreaux, à leur échelle et dans leur domaine, font donc partie de ces structures qui permettent l'existence d'un minimum de tissu social. Ils permettent aussi, à un niveau local, des expériences, des évolutions en matière de justice qui, intervenant avec plus de souplesse, sont mieux comprises des justiciables.

Selon une étude que vous avez vous-même demandée, monsieur le garde des sceaux, aux Ordres de la région parisienne, il s'avère que les 5 800 avocats parisiens ont placé au tribunal de Créteil 1 399 affaires nouvelles pour les mois de février et novembre 1982, ainsi que mai et novembre 1983, soit en moyenne une affaire par an. Or, à l'inverse, un seul cabinet a placé 252 affaires pendant la même période, c'est-à-dire quatre mois.

Ces chiffres, monsieur le garde des sceaux, ne laissent-ils pas apparaître que la fin de la multipostulation n'affectera pas la plupart des cabinets parisiens ?

Cette loi ne va-t-elle pas pérenniser, en fait, les privilèges de quelques gros cabinets parisiens, au détriment de l'intérêt des quatre millions de justiciables de la région parisienne ?

Quant au coût d'accès à la justice, le système actuel le réduit-il réellement ? Selon les informations que j'ai pu recueillir, il n'est aucunement modifié, puisque les rémunérations servies au titre de la postulation sont comprises dans les dépenses, dont le tarif est fixé par décret et sont donc distinctes des honoraires correspondant à l'activité de plaidoirie.

En tant que député du Val-de-Marne, je connais bien le barreau de ce département qui fait de gros efforts pour renforcer ses effectifs. Comment allez-vous inciter les avocats à venir s'installer dans un des barreaux périphériques, alors que la population concernée voit ses dossiers traités avec une lenteur tout à fait préjudiciable à la bonne marche de la justice ? Je pense notamment aux prud'hommes, où le retard est considérable. Est-il si simple pour les habitants du Val-de-Marne de trouver l'avocat dont ils ont besoin dans leur département ? L'affaire est certainement plus compliquée qu'on ne le croit, si j'en juge par les placards publicitaires que les quatre barreaux ont pu s'offrir ces temps derniers dans les journaux.

Monsieur le garde des sceaux, les barreaux périphériques attendent beaucoup de ce projet de loi, qui va être voté. Je vous demande de répondre aux questions qu'ils se posent sur leur avenir. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, faut-il pérenniser la multipostulation ? Certains répondent par un « oui » catégorique, d'autres par un « non » tout aussi catégorique.

Les partisans de ce « oui » et de ce « non » s'affrontent dans une guerre qui a connu quelques excès. Lorsque je lis dans de grands placards publicitaires que le « désert se profile aux portes de Paris », je me demande si l'excès dans l'argumentation sert bien la cause que l'on veut défendre.

Mais, au-delà de ces positions catégoriques, d'autres ont cherché des solutions de compromis.

La première était l'avocat de concours, dont une lettre émanant d'un barreau périphérique reconnaissait honnêtement qu'il ne serait en fait qu'un prête-nom recevant une rétribution en contrepartie de ses services. Autrement dit, on avait envisagé, au moyen de cet avocat de concours, de percevoir une sorte de droit de péage.

L'autre solution de compromis est celle qui nous sera proposée par l'amendement n° 1, c'est une sorte de subtile distinction, selon les procédures, qui vise à préserver les intérêts des uns et des autres mais qui aboutit quand même au fait que, pour une même affaire, un divorce, par exemple, suivi d'un partage, il faudra avoir recours à deux avocats.

Ces solutions de compromis, ce « oui » et ce « non » qui s'affrontent, font que, à titre personnel, je m'interroge sur le principe même de la territorialité.

En effet, il me semble d'abord dépassé par la réalité, par la spécificité de la région parisienne. Au demeurant, on n'a parlé que de la région parisienne, mais on aurait pu parler de bien d'autres régions de France.

Mme Paulette Nevoux. Le projet concerne la région parisienne !

M. Alain Madelin. Monsieur Forni, vous pourriez par exemple citer le cas de Bellfort et de Montbéliard et montrer que le principe de territorialité heurte le bon sens ; on pourrait multiplier les exemples.

Le principe de territorialité me paraît également dépassé du fait de la modernisation de la justice et des évolutions en cours. L'informatique est là, elle entre dans les cabinets; son développement va aboutir, dans les mois et les années qui viennent, à établir des relations immédiates entre les cabinets d'avocats, les greffes et les tribunaux. Dès lors, que devient le principe de territorialité ?

Enfin, il y a le principe du libre-échange européen. Un avocat belge, italien ou allemand pourra librement installer un cabinet secondaire à Belfort, à Créteil ou à Paris, et nous, nous continuerons à maintenir nos petites frontières à l'intérieur du territoire national ?

Je crois véritablement que, face à toutes ces évolutions, le protectionnisme est une mauvaise défense. Certes, c'est une vieille tentation que chacun défende son territoire et garde jalousement ses frontières. Cette tentation, je la comprends, y compris de la part des avocats, mais je ne veux pas y céder et nous ne devons pas y céder.

La profession d'avocat est une profession libérale et je suis pour ma part fortement attaché à ce mot : « libérale ». Je serai donc toujours présent dans cet hémicycle pour défendre les principes essentiels qui fondent le caractère libéral de la profession d'avocat. Cependant, et je le dis aussi très clairement, nous ne devons pas confondre libéralisme et corporatisme. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé à titre personnel un amendement, que je crois profondément moderne, supprimant le principe de territorialité dans un délai raisonnable.

En effet, lorsque l'on est membre d'une profession libérale, on a droit aux avantages de la liberté mais aussi à ses devoirs : il faut accepter la logique de la liberté. En disant cela, je sais que tous ceux qui s'intéressent à ce projet, que tous ceux qui sont présents ce soir dans cet hémicycle partagent au fond la même opinion, mais qu'il s'en trouvera bien peu pour oser dire que c'était cela, la véritable réforme qu'il aurait fallu faire. Certes, de nombreux intérêts, électoraux et professionnels, s'affrontent, et l'on ne retiendra sûrement pas cette solution, mais il est dommage que nous ayons perdu de vue le bon fonctionnement de la justice. Et si une solution de compromis intervient, je ne suis pas sûr que la profession d'avocat et les parlementaires sortiront grandis de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté pérennise un système de représentation judiciaire particulier à la région parisienne : la multipostulation. Ce terme désigne la possibilité pour les avocats du barreau de Paris de plaider devant les tribunaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sans être obligés de choisir un avocat postulant local, comme cela est de règle dans les affaires plaidées en province par l'avocat parisien, les avocats de province étant soumis à la même obligation à Paris, en vertu du principe de territorialité de la postulation.

La multipostulation est un régime dérogatoire, institué par la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 11 juillet 1979, laquelle prévoyait qu'il prendrait fin le 1^{er} janvier 1983. La loi du 31 décembre 1982 a prévu que la dérogation serait uniformément maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Au début de 1982, les quatre barreaux principalement concernés n'étant pas parvenus à un accord, M. le garde des sceaux désignait une commission composée de trois sages, chargée d'émettre des propositions prenant en compte l'intérêt des justiciables, le bon fonctionnement du service public de la justice et les intérêts légitimes et contradictoires de la profession d'avocat.

Cette commission a proposé des mesures, les unes de caractère transitoire, comme la bipostulation temporaire pour les avocats s'engageant à changer de résidence professionnelle dans un délai de trois ans, les autres de caractère définitif, tel l'élargissement des possibilités de constitution de sociétés civiles professionnelles et de la notion de « barreau de renfort ».

Ces propositions n'ont pas suscité le rapprochement des points de vue, ce qui vous a conduit, monsieur le garde des sceaux, à prolonger la dérogation, le rapport des trois sages incitant à une réflexion plus approfondie.

Le 25 juillet 1984, la chancellerie fit savoir aux quatre barreaux concernés que ne pouvaient plus être soumis à débat et devaient être considérés comme acquis les éléments suivants :

Les solutions extrêmes — maintien de la multipostulation au-delà du 1^{er} janvier 1985 ou retour au droit commun — sont écartées ;

Le régime mis en place ne doit entraîner ni un enchérissement du coût de la justice ni un alourdissement des procédures ;

Un certain principe de territorialité doit être pris en compte, le maître de l'affaire conservant la possibilité de choisir un avocat postulant.

Ces propositions n'ayant pas rencontré l'accord des barreaux concernés, le Gouvernement a choisi de pérenniser la multipostulation. Il est regrettable qu'un tel projet soit envisagé en un temps où la décentralisation est la règle. Un amendement tend à exclure l'application de la multipostulation dans le cas de procédures particulières. C'est un moindre mal, mais c'est insuffisant.

Le système proposé permettra-t-il un bon fonctionnement de la justice dans la périphérie parisienne ? On peut en douter.

Il est vraisemblable que ce projet compromettra le développement satisfaisant des barreaux périphériques, qui risquent de ne pas être en mesure, de ce fait, d'assurer pleinement leur mission de service public.

La justice plus près du justiciable, c'est bien sûr des tribunaux dans les nouveaux départements, mais c'est également, et cela semble logique, des avocats près de ces mêmes tribunaux.

Il est à craindre qu'en raison des lourdes charges qui pèsent sur les avocats de la périphérie, installés souvent près des justiciables les plus déshérités, les légères « améliorations » prévues par l'amendement soient insuffisamment incitatives pour conduire des avocats à s'installer en banlieue ou même à y rester. Je pense notamment à l'aide judiciaire, aux commissions d'office, et, à partir du 1^{er} janvier 1985, aux commissions d'office en matière de placement en détention provisoire prévues par les articles 145 et suivants du nouveau code de procédure pénale. Le bon fonctionnement de la justice risque d'en pâtir.

L'application de la loi du 31 décembre 1971 aurait permis à l'ensemble des justiciables de la région parisienne de trouver auprès de leurs barreaux l'assistance dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit. Elle aurait également favorisé le développement des barreaux périphériques qui sont, à mon sens, seuls capables d'assurer efficacement la mission de service public dans le cadre de la défense de nos concitoyens les plus défavorisés.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je m'associe à l'inquiétude de ma collègue Paulette Nevoux. Comme elle, j'écouterai avec beaucoup d'attention les réponses que vous voudrez bien nous apporter, surtout en ce qui concerne l'avenir des barreaux périphériques. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous occupe aujourd'hui ne soulève, à dire vrai, ni les foules ni les passions.

Mme Paulette Nevoux. Mais si !

M. Pierre-Charles Krieg. Du moins aura-t-il eu un mérite : celui d'amener une partie de l'opposition à voter pour et une partie de la majorité à voter contre.

Ce projet n'est guère satisfaisant mais il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que vous n'y êtes pas pour grand-chose.

Il y a treize ans, la fameuse loi de 1971 a donné lieu à de nombreux débats. Nous pensions à l'époque que le problème pourrait être tranché de façon provisoire puis, très rapidement, de façon définitive. J'ai relu mon rapport de 1979 : à quelques mots près, il pourrait s'appliquer au texte qui nous est soumis. Nous nous sommes très rapidement aperçus que, pour sortir d'une situation que nous avions nous-mêmes créée, nous devions commettre au moins une injustice.

On pouvait être injuste envers les barreaux périphériques, à qui l'on avait fait, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître, des promesses qui n'ont pas été tenues. On leur avait dit : « Vous serez des barreaux de droit commun, devant des tribunaux de droit commun, et vous jouirez de toutes les prérogatives qui sont celles d'un barreau. »

Le jour où il fallait mettre fin à cette situation provisoire, on pouvait leur dire que cette promesse ne serait pas tenue ; c'est ce que l'on fait.

L'autre solution consistait à laisser la loi de 1982 aller jusqu'à son terme. Ainsi, le 31 décembre 1984, ces barreaux seraient devenus des barreaux de droit commun et le barreau de Paris aurait perdu ses avantages.

Entre les deux solutions, vous avez dû choisir. Vous me permettrez, monsieur le garde des sceaux, de vous dire très amicalement que j'ai éprouvé quelques regrets cet après-midi. J'au-

rais aimé que ce texte, qui n'est pas bon, eût été défendu par vous avec le talent et la fougue que nous vous connaissons. Au lieu de cela, vous avez donné l'impression que vous-même n'y croyiez guère et — pardonnez-moi l'expression : je ne la veux pas méchante à votre égard — que vous étiez commis d'office pour le défendre. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Je ne dirai pas que vous étiez l'avocat dont on a parlé tout à l'heure et dont j'ai oublié le nom.

M. le garde des sceaux. L'avocat de concours, comme il y a la bête à concours ! (*Sourires.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Ce qui pouvait vous conduire à faire pencher l'un des plateaux de la balance de la justice, qui devrait toujours être équilibrée, d'un côté plutôt que de l'autre, c'est l'intérêt des justiciables.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de nos collègues, car ils étaient frappés au coin du bon sens. Ils ont cependant oublié que, dans la région parisienne, on va beaucoup plus vite d'un point de la banlieue à Paris que d'un point de la banlieue à un autre.

C'est la raison pour laquelle bon nombre de justiciables du ressort des tribunaux périphériques ont recours à des avocats parisiens car on va plus facilement à Paris, car eux-mêmes y travaillent souvent. Si l'on n'avait pas en vue l'intérêt du justiciable, votre texte ne serait absolument pas défendable. Pour qu'il puisse être appliqué — je me réfère à ce qu'a dit le président Forni — le barreau de Paris va devoir consentir un très gros effort. Il doit avoir conscience que, dans cette affaire où il ne devrait y avoir ni gagnant ni perdant, il jouit en fait d'un privilège qu'il doit justifier.

Monsieur le garde des sceaux, mes collègues parisiens et moi-même volerons votre texte mais mon groupe sera divisé, comme d'autres groupes de cette assemblée : en effet, un certain nombre de nos collègues de province n'ont pas compris exactement ce que l'on voulait. Peut-être auriez-vous dû, ainsi que je l'ai suggéré tout à l'heure, leur expliquer la portée de ce projet avec plus de fougue et de vigueur.

M. Raymond Forni, président de la commission. Encore eût-il fallu qu'ils fussent là !

M. le garde des sceaux. Cela ne nous aurait pas mené loin !

M. Pierre-Charles Krieg. Quoi qu'il en soit, je doute qu'ils vous eussent entendu. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, les avocats exerceront sans limitation territoriale les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire d'avoué. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je me suis expliqué tout à l'heure sur la philosophie de cet amendement, qui tend à permettre l'exercice de la profession d'avocat sans limitation territoriale au terme d'un délai que j'ai fixé au 1^{er} janvier 1988.

Selon moi, les membres d'une profession libérale doivent accepter toutes les conséquences de la liberté et refuser un protectionnisme qui risque, de toute façon, d'être très rapidement contourné par les fails et les évolutions.

Mieux vaut se préparer à cette logique de la liberté, la seule compatible avec l'exercice d'une profession libérale, du moins dans le sens où je l'entends.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement mais croyez bien, monsieur Madelin, que je le regrette, car cela nous aurait permis d'avoir

un débat particulièrement intéressant sur le problème de la territorialité de la postulation. Nous aurions pu ainsi nous demander pourquoi, de 1971 à 1981, cette question n'a pas été examinée, alors qu'elle présentait un intérêt à vos yeux.

Aujourd'hui, cette question n'est pas à l'ordre du jour, car, je le rappelle une nouvelle fois, le texte que nous examinons est géographiquement limité à la région parisienne. Ce serait une mauvaise tactique, et quelque peu démagogique, de vouloir faire croire que les dispositions qui vont être adoptées par l'Assemblée nationale peuvent avoir une incidence ailleurs que dans la région parisienne. Certains s'y sont essayés au cours des semaines qui viennent de s'écouler et j'ai décelé une sorte de manipulation politique sur un terrain qui, reconnaissons-le, n'est pas très favorable à la majorité actuelle.

M. Alain Madelin. Et sur le fond ?

M. Pascal Clément. Vous êtes victime de vos fantasmes, monsieur Forni !

M. Raymond Forni, président de la commission. Quelles que soient l'opinion que l'on puisse avoir sur la territorialité de la postulation et l'orientation que nous voulions donner à notre réflexion, il est des contraintes qui s'imposent à nous et dont nous sommes par conséquent bien obligés de tenir compte.

Il est tout à fait exact que le système de la postulation pèse plus lourdement sur les avocats de province que sur ceux de la région parisienne et de Paris. Je suis avocat à Belfort. Lorsque je vais plaider au palais de justice de Montbéliard, à cinq minutes de celui de Belfort par l'autoroute, j'ai le sentiment que l'obligation qui m'est faite de choisir un correspondant postulant devant le tribunal de grande instance de Montbéliard est quelque peu archaïque...

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... au regard de la modernité qu'il convient d'introduire dans notre système judiciaire.

M. Pierre Bas. Vous avez tout à fait raison !

M. Raymond Forni, président de la commission. Mais, monsieur Madelin, il y a ces réalités auxquelles j'ai fait allusion et, si l'on parle des justiciables et des avocats, il faut peut-être aussi parler de temps en temps des magistrats et connaître leur opinion. (*M. le garde des sceaux fait un geste d'approbation.*)

Vous savez fort bien que des magistrats consultés par le rapporteur avaient exprimé de grandes réserves sur la multipostulation pérennisée ; ceux-ci souhaitaient au contraire conserver ce lien direct entre le représentant du client et le tribunal pour permettre à la procédure de se dérouler dans des conditions normales et pour qu'ils n'aient pas en face d'eux un certain nombre de fantômes particulièrement inaccessibles.

Je reconnais qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, que nous ayons une discussion à cet égard. Je pense que le moment n'est pas encore venu. La profession d'avocat doit évoluer, c'est tout à fait indispensable ; l'expérience que nous vivrons dans la région parisienne mérite que l'on fasse, dans quelques années, le point pour savoir si l'introduction de l'informatique, le recours aux nouvelles méthodes de gestion des dossiers permettent effectivement l'existence d'un lien direct entre la justice, le justiciable et le conseil. Sans passionner le débat, donnons-nous rendez-vous dans quelque temps pour faire, je le répète, le point d'une expérience passionnante.

Je crains cependant, et ce sera ma conclusion, que nos approches ne soient pas tout à fait les mêmes, monsieur Madelin. Vous parlez au nom du libéralisme absolu...

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je parle, quant à moi, au nom de l'intérêt de la justice dans son entier.

M. Alain Madelin. C'est synonyme ! (*Sourires.*)

M. Raymond Forni, président de la commission. Je pense, monsieur Madelin, qu'il ne faudrait pas que votre système conduise, encore une fois, à faire en sorte que le fort écrase le faible...

M. Alain Madelin. Mais non ! Cela, c'est la social-démocratie !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... y compris au sein de la profession d'avocat. Cela serait nuisible à son image. Je ne prétends pas du tout que nous ayons trouvé la panacée, mais de là à dire que les avocats et les parlementaires ne sortiront pas grandis de ce débat, monsieur Madelin, il y a une marge. Vous le savez, dans tout compromis, il y a un certain nombre de renoncements.

M. Pierre-Charles Krieg. En l'occurrence, ce ne sont pas les derniers !

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous l'avons vécu pendant quelques jours avec quelques difficultés. Ce soir, je suis pour ma part très heureux que ce débat se termine enfin, car il commençait à peser d'une manière sérieuse à un certain nombre d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de préciser que le problème dont nous discutons ce soir ne concernait que la région parisienne.

Il est certain que le principe de la territorialité est, en l'état actuel des choses, ainsi que l'a fait observer le président Forni et sous réserve des développements à intervenir de l'informatique — mais cette perspective s'inscrit dans la dernière décennie du siècle — celui qui, actuellement, assure le mieux le fonctionnement des juridictions à travers la France. Le problème de la région parisienne est bien spécifique et, dans ces conditions, comme je l'ai annoncé dans mon propos liminaire, le Gouvernement ne saurait se rallier à l'amendement présenté par M. Alain Madelin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer auprès de chacune de ces juridictions les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, insérer les alinéas suivants :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisies immobilières, de partage et de licitation.

« En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Comme M. Jean-Pierre Michel l'a rappelé, celui-ci et moi-même avons été chargés d'assurer un certain nombre de contacts lorsque les possibilités de compromis se sont révélées inutiles. Il nous est alors apparu que le texte du Gouvernement, dans sa brutalité, pouvait présenter certaines aspérités pour certains avocats, notamment pour ceux des barreaux périphériques, et que nous devions, à notre niveau, prenant nos responsabilités, trouver une solution susceptible d'atténuer le « choc » du texte que nous allons adopter ce soir.

Nous sommes partis de la situation que connaissent à la fois les barreaux périphériques et le barreau parisien. C'est en tenant compte de cette réalité que les propositions ont été formulées d'une manière, je le reconnais, assez arbitraire, puis discutées. Malheureusement, nous n'avons pu que constater le refus des uns et des autres d'accepter ces propositions, qu'elles aient été faites par M. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, ou par moi-même.

Il nous a donc fallu trancher et c'est ainsi que nous avons présenté un amendement en trois parties permettant de sauvegarder, me semble-t-il, les intérêts des barreaux périphériques et du barreau parisien en tenant compte également — je réponds là à Mme Nevoux — de l'intérêt du justiciable, notamment en ce qui concerne l'aide judiciaire.

Il n'y a aucune raison pour que, dans la région parisienne, le justiciable bénéficiant de l'aide judiciaire soit plus mal ou mieux traité que partout ailleurs sur le territoire national. Partout ailleurs, un justiciable bénéficiant de l'aide judiciaire a la possibilité de choisir un avocat dans le ressort du tribunal devant lequel il plaide. Ce sera aussi le cas dans la région parisienne si l'amendement de la commission des lois est adopté. Il nous semble en effet normal d'étendre ce système à la région parisienne.

Notre deuxième proposition concerne la postulation des avocats extérieurs. Il nous a semblé anormal qu'un avocat de Marseille, de Bordeaux ou de Lyon, venant plaider à Bobigny, à Nanterre, ou à Créteil, ait recours, pour postuler, à un avocat parisien. Nous avons considéré que le lien entre le défenseur et le tribunal pouvait être aussi solide que possible si l'avocat postulant était précisément choisi dans le ressort du tribunal devant lequel l'affaire était évoquée. C'est ainsi qu'obligation sera faite à tout avocat extérieur plaidant devant une juridiction de la région parisienne, qu'il s'agisse d'une juridiction périphérique ou du tribunal de Paris, de choisir un avocat postulant dans le ressort du tribunal devant lequel l'affaire sera évoquée.

Nous avons fait une troisième proposition et je ne cacherai pas les motivations qui nous y ont conduits. Nous savons que la matière concernée est particulièrement concrète sur le plan financier, que les procédures présentent un certain nombre d'avantages mais aussi, il faut le dire, une complexité et que des délais doivent être respectés, lesquels exigent, peut-être plus que dans d'autres domaines, l'existence d'un lien direct entre le représentant du justiciable et la juridiction elle-même.

Nous avons pensé que tout ce qui touchait aux saisies immobilières, aux licitations et aux partages devait être réservé au barreau des tribunaux devant lesquels ces saisies, ces licitations ou ces partages étaient évoqués. Répondant à une objection présentée lorsqu'il a été fait allusion à cette « scission » opérée au cours d'une procédure, je dirai que, dans l'immense majorité des cas, les divorces, par exemple, ne donnent pas lieu à partage, soit parce que la liquidation de la communauté se fait à l'amiable, soit parce que celle-ci n'existe pas ou qu'elle se résume à quelques biens mobiliers extrêmement sommaires qui n'exigent pas l'intervention du tribunal.

Dans les cas où il y aura matière à partage et où de sérieuses contestations s'éleveront à son propos, il y aura intervention d'un avocat du barreau devant lequel l'affaire sera évoquée. Cela permettra d'équilibrer les responsabilités du barreau de Paris et des barreaux périphériques et, me semble-t-il, de trouver ce compromis, vainement cherché pendant des mois, que nous avons voulu proposer, qui a été refusé et que nous nous sommes vus contraints, bien évidemment, d'imposer.

J'ajoute, et j'insiste sur ce point comme l'a d'ailleurs fait il y a quelques instants M. Krieg que ce compromis ne sera véritablement applicable que s'il y a une volonté de la part des barreaux périphériques et du barreau parisien de se rapprocher pour trouver des solutions permettant, sur les plans matériel et financier, de faciliter l'installation des avocats dans la périphérie de Paris.

Il est anormal qu'aussi peu d'avocats s'installent à Bobigny, à Créteil ou à Nanterre ! Il est anormal que leur nombre soit aussi faible ! Il est anormal que certains jeunes avocats considèrent comme particulièrement snob le fait de s'installer dans la capitale et comme une espèce de déchéance celui de s'installer à Bobigny, à Créteil ou à Nanterre.

M. Alain Madelin. Ou à Montbéliard !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je suis avocat à Belfort et je n'en ai pas honte.

M. Alain Madelin. Le meilleur avocat de Belfort ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Le barreau de Belfort est un grand barreau ! (Sourires.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Je considère qu'il est tout aussi valorisant pour un avocat d'exercer son métier en province que de l'exercer dans un barreau périphérique ou dans la capitale.

Nous souhaitons en tout cas qu'entre la première lecture à l'Assemblée et la première lecture au Sénat, des contacts soient pris et que, dans quelque temps, un bilan puisse être dressé de ces contacts, de manière que nous sachions quelles dispositions pratiques ont été prises pour faciliter l'installation des jeunes avocats dans la périphérie de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne peux que souscrire aux vues qui viennent d'être exposées par le président Forni. Je souhaite en effet que le compromis inscrit dans l'amendement puisse apaiser le conflit qui est né.

En ce qui concerne les modalités de concours que le grand barreau de Paris pourra apporter pour assurer le développement des barreaux périphériques, il va de soi que nous ne pourrions qu'y applaudir et, dans la mesure de nos possibilités, apporter notre aide.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru, contre l'amendement.

M. Louis Odru. Je voudrais dire à M. le président Forni que l'amendement de la commission des lois qu'il vient de défendre ne nous satisfait guère. Sur le plan des principes, nous n'approuvons pas que la multipostulation soit limitée territorialement selon que l'affaire relève du droit des biens ou du droit des familles et le fait qu'à l'intérieur même du droit des biens l'on distingue les procédures de saisie immobilière nous semble encore moins logique.

Je l'ai dit tout à l'heure, nous nous en tenons à notre volonté déjà exprimée de voir se dégager un compromis entre les quatre barreaux concernés. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2, 3 et 4.

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 3 de la loi précitée du 31 décembre 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les avocats inscrits aux barreaux des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent constituer entre eux de telles sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Créteil engagées avant le 1^{er} janvier 1985, par des avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry, pourront être menées à leur terme par ces avocats. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté au chapitre V de la loi précitée du 31 décembre 1971, un article 41 bis ainsi rédigé :

« Art. 41 bis. — Les demandes d'indemnisation fondées sur une des dispositions de la présente loi doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées avant le 31 décembre 1985 » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	440
Nombre de suffrages exprimés	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	379
Contre	59

L'Assemblée nationale a adopté.

ORGANISATION DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2322, 2445).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le 19 juillet 1976, l'Assemblée nationale a voté une loi transformant le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon de territoire en département d'outre-mer.

Voici le motif, invoqué à l'époque par le secrétaire d'Etat, M. Olivier Stirn, pour cette réforme : il fallait, selon lui, « consacrer l'intégration politique acquise depuis des décennies et parachever l'assimilation aux institutions de la République.

« Partie intégrante du territoire national, Saint-Pierre-et-Miquelon, ajoutait M. Stirn, doit tout naturellement devenir un département français pour consacrer le caractère irréversible et inaliénable de cette appartenance. »

Le groupe socialiste, suivant d'ailleurs l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, avait contesté cette proposition. Il avait même utilisé la procédure consistant à opposer la question préalable dans le dessein d'obtenir le rejet du texte. Notre collègue Alain Vivien avait déclaré, en réponse à M. Stirn :

« Jamais un Saint-Pierrais, jamais un Miquelonnais n'a demandé à quitter la République française. Jamais un membre du parti socialiste n'a prétendu défendre une cause qui soustrairait à la nation française ce lointain territoire d'outre-mer.

« Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire français, dispose d'un statut et il ne demande rien d'autre qu'une amélioration de ce statut. »

L'expérience a montré que nous avions raison, c'est-à-dire que la transformation du statut constituait une erreur grave, qu'il convient maintenant de réparer. D'abord, cette transformation n'a pas pu aboutir véritablement. Le Parlement a voté une loi, mais celle-ci n'est pas vraiment entrée en application.

Dans la loi du 19 juillet 1976, nous lisons que : « le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en département d'outre-mer ». A l'article 5, il est précisé que le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 1^{er} octobre 1977, toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En fait, aucune ordonnance n'a été prise, ni avant ni après le 1^{er} octobre 1977, en matière budgétaire et fiscale. Actuellement, le conseil général continue à exercer les pouvoirs qu'il tient en ces matières du décret de 1946 sur le statut des territoires d'outre-mer. Le régime douanier ancien est maintenu. Le régime électoral est spécifique. Il n'y a pas de cantons. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

Cette situation, anormale, vous en conviendrez, mes chers collègues, induit des problèmes juridiques graves qu'il faut résoudre. Telle est la raison d'être de ce projet de loi.

Les problèmes juridiques sont graves d'abord au niveau des relations internationales. Avant 1976, dans le cadre de son statut de territoire d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon avait, en raison de sa proximité avec le Canada, des facilités pour ses échanges au sein de la Communauté économique européenne. A ce sujet, je rappelle que 60 p. 100 des importations du territoire proviennent du Canada. Inscrit sur la liste des pays et territoires d'outre-mer, les règles relatives à la circulation des marchandises n'étaient pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 1976, il a fallu s'arranger avec Bruxelles pour échapper pendant une période transitoire à cette situation qu'il est indispensable de régulariser désormais. En devenant département d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon ne pouvait conserver son régime dérogatoire.

Depuis la décision du conseil des ministres de la C. E. E. du 16 décembre 1980, Saint-Pierre-et-Miquelon ne figure plus sur la liste des pays et territoires d'outre-mer. Enfin, selon l'arrêté Hansen du 10 octobre 1978, on doit, comme à tout département d'outre-mer, appliquer intégralement à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions fiscales de l'accord relatif aux marchandises originaires des départements d'outre-mer.

Si ces conclusions étaient appliquées, les conséquences économiques seraient catastrophiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon : hausse de 20 p. 100 sur les tarifs des marchandises importées, qui en outre sont frappées par l'augmentation du cours du dollar, et perte des recettes locales constituées par les droits de douane.

De plus, ce statut de département d'outre-mer a provoqué des blocages internes. Il n'a pas été possible de faire bénéficier Saint-Pierre-et-Miquelon des lois de décentralisation car son statut départemental n'est pas achevé. La loi du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, n'a pu lui être appliquée. Il en va de même pour les lois du 7 mars et du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les collectivités, notamment en matière d'action sociale, de santé et de prestations sociales.

L'échec est patent, puisque la loi n'a même pas pu être appliquée. Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a donc demandé la transformation du territoire en une autre collectivité que départementale, essentiellement afin d'échapper aux contraintes économiques imposées par l'appartenance à la Communauté économique européenne.

Cet après-midi, assez curieusement, les orateurs de l'opposition ont déclaré qu'il était tout à fait anormal de s'en tenir à ce simple avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'il fallait consulter l'ensemble de la population. Mais, en 1976, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, consulté, avait donné un avis défavorable, ce qui n'avait pas empêché la majorité de l'époque de passer outre, sans demander de référendum.

Surtout, je tiens à souligner le caractère contradictoire des déclarations des membres de l'opposition. Hier, et avant-hier, dans cette enceinte, ils demandaient qu'il n'y ait pas de référendum en Nouvelle-Calédonie et qu'on se contente simplement de l'avis des élus du territoire. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, leur attitude est exactement opposée : ils refusent de se contenter de l'avis du conseil général et demandent la consultation de la population. Or il faut tout de même être clair. On ne peut pas avoir deux idées différentes lorsqu'il s'agit de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie.

Il faut donc changer le statut départemental, qui n'est plus possible. Le Gouvernement nous propose de créer une nouvelle collectivité territoriale. Cette création s'impose en raison de l'originalité de l'archipel. En effet, le retour à la situation de territoire d'outre-mer n'est pas envisageable. Cette situation était déjà contestée et critiquée en 1976. Ce statut ne permettrait pas, entre autres, l'application directe des lois métropolitaines, que souhaitent les habitants de l'archipel. Les Saint-Pierrais et Miquelonnais ne revendiquent pas d'intérêts propres au sein de l'ensemble de la République nécessitant une organisation particulière à mettre en place.

En outre, je le répète, le statut de département d'outre-mer est inachevé. La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'adaptation est trop stricte pour permettre de résoudre les problèmes de Saint-Pierre, en particulier en matière fiscale ou électorale ; et, dans le domaine de la santé, Saint-Pierre ne saurait juridiquement être un département d'outre-mer.

Or les habitants de Saint-Pierre souhaitent, en matière internationale, que, en raison de l'exiguïté, les habitants de l'archipel aient des compétences originales — en particulier à l'égard du Marché commun — et qu'il existe la possibilité de les consulter. Seule la création d'une nouvelle collectivité territoriale répond à la question posée. Le statut proposé a été présenté cet après-midi par notre excellent rapporteur. Il revêt plusieurs avantages. Il est original et il tient compte de la situation spécifique de l'archipel, qui n'a que 6041 habitants qui entendent rester Français, alors que le territoire est très proche du Canada et orienté vers ce pays. Des législations douanière, fiscale et monétaire spécifiques s'imposent. C'est ce qui nous est proposé.

L'originalité de ce statut explique que les lois de décentralisation ne seront pas appliquées intégralement dans ce territoire. Le conseil général pourra être assisté d'un comité économique et social. Il n'y aura pas de création de fonction publique territoriale, mais de simples conventions de mise à disposition du personnel. Il n'y aura pas non plus de transfert intégral des compétences, notamment en matière d'éducation : le territoire restera attaché à l'académie de Caen.

Ce nouveau statut est, selon le groupe socialiste, une nécessité juridique puisque le statut de département d'outre-mer est inachevé et inadapté.

C'est également une nécessité économique : il tend à promouvoir un avenir économique réel avec un commerce facilité avec le Canada. Notre Premier ministre, M. Fabius, lors de

son récent voyage au Canada, au début novembre, a indiqué que le règlement de la question de Saint-Pierre-et-Miquelon était le « symbole des bonnes relations franco-canadiennes ».

Mes chers collègues, nous devons adopter le projet de loi qui nous est soumis. Il correspond non seulement au désir des habitants de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon mais surtout au simple bon sens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet dont M. Massot vient de faire le panegyrique s'inscrit dans la double perspective de la politique menée par le Gouvernement à l'égard de l'ensemble de l'outre-mer depuis trois ans et de l'adaptation — nécessaire ou simple prétexte — de la décentralisation aux départements d'outre-mer. En l'occurrence, cette adaptation aboutit à la suppression d'un département.

Après la tentative avortée d'assemblée unique dans les départements d'outre-mer, après le nouveau statut de la Polynésie et celui de la Nouvelle-Calédonie, où la situation est devenue dramatiquement explosive, au moment où l'on s'interroge sur le sort qui sera réservé à Mayotte, votre projet supprimant le statut départemental de Saint-Pierre-et-Miquelon pour faire de cet archipel une « collectivité territoriale de la République française » est inacceptable pour trois raisons.

Ce projet est inconstitutionnel, et sur ce point mon collègue Didier Julia s'est longuement exprimé cet après-midi. Ce projet organise en outre la régression de l'archipel. En s'abritant derrière de faux prétextes, il est en fait gravement incohérent, et M. Massot l'a tout à l'heure démontré parfaitement.

Posons le problème constitutionnel.

A l'évidence, la départementalisation, décidée, en 1946, en faveur des anciennes colonies de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, puis, en 1976, en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été considérée comme la consécration d'une longue fidélité à la France, en dépit des vicissitudes de l'histoire.

L'érection de ces vieilles terres françaises en départements a été voulue comme le signe tangible d'un attachement indéfectible à la République et à son destin, le département étant l'expressor, la plus achevée de la solidarité nationale.

Peut-on oublier que Saint-Pierre-et-Miquelon est l'une des plus anciennes possessions d'outre-mer, colonie depuis 1604 ?

Le patriotisme des Saint-Pierrais et des Miquelonnais s'est manifesté encore avec éclat lors de la dernière guerre. Ils ont été parmi les premiers à répondre à l'appel du général de Gaulle et ont constitué l'un des bastions de la France libre. Peut-on l'oublier ?

En fait, votre projet supprime un département de la République. Il ne le fait même pas franchement, mais d'une façon fort embarrassée.

L'article 1^{er} se borne à constater : « L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale de la République française ».

Selon l'article 43, « la loi du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée ». C'est cette loi qui a érigé l'archipel en département d'outre-mer !

Comme de façon feutrée toutes ces choses sont dites !

La Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat, permet bien des choses. Elle permet d'ériger un territoire d'outre-mer en département d'outre-mer — tel était le rôle attribué à l'article 76 au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Celle-ci permet aussi, avec l'article 74, de modifier l'organisation d'un territoire d'outre-mer, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Aux termes de l'article 73, elle permet encore de modifier le régime législatif et l'organisation administrative d'un département d'outre-mer pour tenir compte de sa situation particulière.

Vous, vous avez choisi l'article 72 — votre exposé des motifs s'y réfère. Cet article autorise la création par la loi d'une nouvelle catégorie de collectivités territoriales. Malheureusement, la rédaction de cette disposition montre bien qu'on n'a pas envisagé le cas de la substitution à un département d'une collectivité territoriale d'une autre nature.

En ce qui concerne la procédure suivie, l'ambiguïté est la même. Cette procédure est étonnante. Vous vous référez à l'article 72, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous choisissez la procédure fixée par l'article 74 de la Constitution, qui s'applique non aux départements mais aux territoires d'outre-mer. Vous appliquez donc faussement l'article 72 et l'article 74 de la Constitution.

En outre, en supprimant un département, votre projet de loi porte atteinte au principe d'indivisibilité de la République posé par l'article 2 de la Constitution. L'unité de la République repose sur l'ensemble des départements où s'exerce pleinement sa souveraineté. Sans doute faut-il rappeler ici qu'il n'y a pas de différence de nature entre un département métropolitain et un département d'outre-mer ? Le Conseil constitutionnel l'a confirmé récemment encore.

Dès lors, par ce projet de loi, le Gouvernement institue un précédent dangereux : dangereux pour les autres départements d'outre-mer qui peuvent découvrir dans ce texte, avec inquiétude, que la départementalisation n'est pas irréversible ; dangereux pour la République tout entière, dans la mesure où, en métropole même, certains clans, en proie au tourment du séparatisme, pourront trouver dans cet exemple un argument de chantage.

Deuxième caractéristique de ce projet, il organise la régression de l'archipel. Malgré les vicissitudes qu'elle a connues et quels que soient ses défauts, la départementalisation a partout fait ses preuves, notamment outre-mer où, grâce à elle, les quatre vieilles colonies ont fait, en quelques décennies, un bond en avant que l'on ne peut pas nier.

Progrès politique : dans le cadre départemental, les hommes et les femmes d'outre-mer sont devenus des citoyens à part entière, jouissant des mêmes droits et supportant les mêmes devoirs que les citoyens français métropolitains.

Développement économique et progrès social : la départementalisation est l'expression d'une solidarité nationale qui joue de la façon la plus complète qui soit. Elle est le gage d'une assimilation de principe à la métropole, sous réserve des mesures de rattrapage ou d'adaptation rendues nécessaires par la situation particulière des départements d'outre-mer.

Concrètement, cela signifie que la législation métropolitaine s'applique de droit aux départements d'outre-mer et que l'Etat consent les mêmes efforts financiers que partout ailleurs sur le territoire national, de droit. Partout la départementalisation a permis la promotion d'hommes et de femmes qui, trop longtemps, c'est vrai, avaient été tenus à l'écart du progrès et du développement de la France.

La départementalisation plus récente de Saint-Pierre-et-Miquelon a néanmoins beaucoup apporté — tardivement, peut-être — à l'archipel.

M. Albert Pen. Beaucoup de fonctionnaires !

M. Emmanuel Aubert. Dès 1976, les adaptations nécessaires ont été prévues pour préserver des avantages particuliers tels que les droits acquis en matière sociale ou les prérogatives budgétaires et fiscales du conseil général. D'autres adaptations sont possibles, si elles se révèlent nécessaires.

Votre projet met brutalement un terme à la départementalisation sans s'expliquer outre mesure sur les raisons de cette suppression ni dresser un bilan sérieux de ce qui a été fait depuis 1976.

M. Albert Pen. On pourra le faire !

M. Emmanuel Aubert. Supprimer ainsi le département pour faire de Saint-Pierre-et-Miquelon une collectivité territoriale, c'est priver l'archipel de sérieux atouts de développement et de progrès pour l'avenir. D'ailleurs, la population ne s'y trompe pas.

M. Albert Pen. Tiens !

M. Emmanuel Aubert. Contrairement à ce qui est affirmé, le conseil général, s'il a donné un avis favorable, n'a pas ainsi tellement bien exprimé l'avis de la population.

J'entendais tout à l'heure M. Massot parler de référendum et de contradictions. Si le conseil général a donné un avis unanime, c'est, ne nous y trompons pas, en raison du caractère monolithique de cette assemblée, en raison du scrutin de liste majoritaire à deux tours, propre à l'archipel. Quant au référendum, il a eu lieu il y a quelques mois lors des élections européennes : la liste d'opposition nationale, conduite par Mme Simone Veil qui avait expressément fait du maintien du statut départemental l'un de ses principaux arguments contre le risque d'une « régression dans l'isolement » de l'archipel, a obtenu 56,23 p. 100 des suffrages.

M. Albert Pen. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Emmanuel Aubert. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pen, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Albert Pen. Je tiens à fournir certaines précisions car on peut faire dire n'importe quoi aux chiffres.

Aux élections européennes, pour bien montrer qu'ils n'entendaient pas rester dans la Communauté européenne, les parlementaires avaient préconisé l'abstention. Moi-même, j'étais resté à Paris pour bien montrer à mes compatriotes l'exemple à suivre. Il y a eu 70 p. 100 d'abstentions et les 56 p. 100 dont vous faites état ne représentent que 15 p. 100 des inscrits. La réponse est que 70 p. 100 au moins des Saint-Pierrais et des Miquelonnais ne veulent pas du statut de département.

M. Emmanuel Aubert. Je constate que la majorité socialiste, ici comme ailleurs, tend de plus en plus à comptabiliser des abstentions lorsqu'elle n'obtient pas de votes suffisamment favorables pour être valablement soutenue par le suffrage universel ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Enfin, les principaux syndicats représentatifs du département, C. G. T., F. O., C. F. T. C., S. N. A. L. C., repoussent avec force — vous allez peut-être le nier — l'abandon du statut départemental pour de nombreuses raisons.

M. Albert Pen. C'est faux !

M. Emmanuel Aubert. Les principales sont que, de ce fait, l'intervention des ministères techniques perd son caractère automatique — vous ne pouvez pas le nier...

M. Albert Pen. Mais non !

M. Emmanuel Aubert. ... et que de graves vides juridiques apparaîtront, notamment pour ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs et le financement des Assedic.

M. François Loncle. Il a lu cela dans Nice-Matin !

M. Emmanuel Aubert. Je ne pouvais attendre de vous, monsieur Loncle, rien d'autre que des remarques saugrenues !

Ils voient dans ce projet « la remise en cause de nombreux avantages économiques et sociaux acquis dans le cadre de la départementalisation » et refusent à juste titre de cautionner une telle initiative.

Ce projet est donc bien un projet qui organise la régression de l'archipel, que nous le voulions ou non. Comment pourrait-il être soutenu par ceux qui en subiront les conséquences ?

Enfin, des faux prétextes pour un projet incohérent.

Le premier prétexte invoqué pour modifier le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon est la mise en œuvre de la décentralisation. Nous l'avons entendu à plusieurs reprises.

On voit mal en quoi décentraliser signifie supprimer un département ; et en quoi un département peut constituer un obstacle ou un frein à la décentralisation.

Partout ailleurs en métropole la décentralisation s'est appuyée sur l'institution départementale. Elle ne l'a pas mise en cause. On pourrait même dire qu'elle s'est appuyée largement dessus et qu'elle l'a confortée.

M. Albert Pen. Nous ne sommes pas en métropole !

M. Emmanuel Aubert. Pour ce qui est de l'outre-mer, il faut rappeler que le projet d'assemblée unique, sévèrement sanctionné par le Conseil constitutionnel le 4 décembre 1982, pouvait s'analyser ainsi : maintien de l'étiquette « département », mais suppression du conseil général, remplacé par une assemblée élue à la proportionnelle. Cette loi aboutissait à la disparition « organique » du département et le Conseil constitutionnel a jugé que la disparition du conseil général impliquait forcément la disparition du département.

Dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, le procédé est inverse : suppression de l'étiquette « département », mais maintien de l'essentiel des structures départementales : le conseil général dans son mode d'élection, ses organes et son fonctionnement, les compétences de l'assemblée départementale sont augmentées largement.

Ce n'est pas le moindre paradoxe de ce projet de loi que d'aboutir, par les pouvoirs qu'il confère au conseil général, à un super-département mais de priver le territoire des avantages liés directement au titre de département.

Enfin, il faut souligner que l'article 21 du projet accentue encore le caractère hybride de cette nouvelle collectivité territoriale puisqu'il dispose que « la loi est applicable de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon », privilège jusqu'à présent réservé au régime départemental par opposition aux territoires d'outre-mer, soumis à la spécialité législative.

L'analyse de l'ensemble du projet, en dehors d'une formidable concentration des pouvoirs entre les mains du président du conseil général et de son assemblée, révèle surtout incohérences et paradoxes ; le moins que l'on puisse dire est que la nécessité de faire disparaître le département n'apparaît pas clairement.

Le second argument invoqué pour justifier la création d'une collectivité territoriale nouvelle est l'application des règles communautaires, puisque, à la suite de la départementalisation de 1976, l'archipel est devenu partie intégrante des Communautés européennes.

Il n'est pas question de nier certaines difficultés liées à cet égard au statut départemental, notamment en ce qui concerne le tarif extérieur commun qui n'a pu être étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais la raison imposerait que l'on considère la question dans son ensemble et que l'on prenne garde, en se défaisant du statut départemental, de ne pas priver l'archipel d'atouts majeurs pour son développement, en particulier l'intervention des fonds structurels de la Communauté économique européenne auxquels son nouveau statut ne lui permettra plus d'être éligible, à l'exception du fonds européen de développement.

De plus, l'abandon du statut départemental ne pourra régler tous les problèmes et aboutira même à une situation fâcheuse dans le domaine capital de la pêche : même si nos relations avec le Canada sont excellentes, il y a, on ne peut le nier, un différend qui oppose Saint-Pierre-et-Miquelon au Canada pour la délimitation des zones économiques exclusives et, dans ce débat, le poids du conseil général d'une petite collectivité territoriale — quand bien même ses pouvoirs seraient renforcés — ne peut pas être comparable à celui du gouvernement de la République, même s'il intervient favorablement dans cette négociation.

La seule solution véritable de ces points de vue n'est certainement pas l'abandon du statut départemental : il appartient tout simplement à l'Etat d'obtenir les aménagements nécessaires au respect des intérêts de l'archipel au sein d'une communauté dans laquelle, reconnaissons-le, les statuts dérogatoires ne manquent pas. Là encore, le Gouvernement n'a pris aucune initiative pour faire face aux responsabilités qui lui incombent.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. C'est faux, je l'ai dit cet après-midi !

M. Emmanuel Aubert. Inconstitutionnalité — nous le verrons — régression politique, économique et sociale, incohérences et faux prétextes : le projet gouvernemental n'aboutit en définitive qu'à concentrer entre des mains, pour le moment « amies », un pouvoir considérable afin de conforter leur position, et ce malgré le risque évident que ce statut de collectivité territoriale « éloigne », petit à petit, inexorablement Saint-Pierre-et-Miquelon de la France et de l'Europe.

Il s'agit là, en définitive, d'un mauvais coup porté, au mépris de la Constitution, au mépris des intérêts de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, contre ce département et contre la République !

M. François Loncle. Rien que cela !

M. le président. La parole est M. Pen.

M. Albert Pen. Je vous pardonne, monsieur Aubert, parce que n'ayant jamais mis les pieds à Saint-Pierre-et-Miquelon, vous ne pouvez évidemment pas comprendre grand-chose à la situation !

M. Emmanuel Aubert. Puis-je vous interrompre monsieur Pen ?

M. Albert Pen. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Aubert. Peut-être, parce que vous êtes député de Saint-Pierre-et-Miquelon et que vous n'êtes pas très souvent présent ici, ne savez-vous pas que nous sommes tous, au même titre, représentants du peuple français. Votre argumentation est profondément scandaleuse !

M. François Loncle. Applaudissements à droite ?

M. Albert Pen. On peut être représentant, mais encore faut-il savoir de quoi on parle !

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, classé dans l'outre-mer par la géographie, un outre-mer passé au premier plan de l'actualité du fait des événements de Nouvelle-Calédonie, mon archipel se distingue pourtant profondément des autres départements et territoires d'outre-mer. C'est le premier point sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée.

Je le fais, pour éviter qu'on ne se livre — c'est déjà fait, je crois — peut-être avec les meilleures intentions du monde, mais je le crains aussi, poussé par de vulgaires soucis de politique politicienne, à des rapprochements ou des parallèles hors de propos.

Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il n'est certes pas le Calvados ou le Finistère, n'est pas non plus la Nouvelle-Calédonie ou la Martinique. M. Esdras n'est plus là — tout comme M. Julia d'ailleurs ; je le regrette car je lui aurais dit très gentiment que je ne me permettrais pas, moi, de m'occuper des affaires de son île.

M. Emmanuel Aubert. Chacun parlera de son département !

M. Albert Pen. L'archipel, aujourd'hui comme hier, est un morceau de la France, un morceau de la société française, mais situé à 5 000 kilomètres des côtes de la métropole. Saint-Pierre-et-Miquelon n'est qu'un particularisme régional de la France, dont les seuls problèmes proviennent de l'éloignement, de l'isolement, de la petitesse mais nullement du peuplement ou de l'idéologie. Les Saint-Pierrais et Miquelonnais ne vivent pas, comme d'autres, dans leur culture propre, avec une conception différente de l'existence. Ce sont des Français, accrochés à leur terre, mais dont toutes les catégories sociales font référence à leurs homologues de métropole.

C'est pourquoi leurs élus ne réclament nullement, à travers un nouveau statut, de nouveaux pouvoirs. Ils sont bien conscients que vouloir mieux administrer la destinée collective des habitants de l'archipel consiste non pas à décréter que les Saint-Pierrais et Miquelonnais géreront eux-mêmes leur devenir avec les moyens du bord, pour des aspirations sans commune mesure avec les possibilités du pays, mais à étendre — qu'on le regrette ou non — dans la souplesse et une relative autonomie, le cadre de la société française que réclame ouvertement la population des îles.

C'est bien pourquoi, paradoxalement pour de nombreux collègues attachés à la décentralisation tous azimuts, mais logiquement pour qui connaît la réalité locale, le président du conseil général — qui sait que l'adage « Qui paie commande » est toujours d'actualité — n'a accepté l'exécutif que contraint et forcé ; il a refusé la possibilité de création d'une fonction publique locale, et tient à ce que reste bien réelle l'actin administrative du commissaire de la République représentant de l'Etat. C'est tout le contraire de ce qu'on a dit cet après-midi.

Saint-Pierrais et Miquelonnais, nous ne sommes que 6 000 habitants, seulement un village aux portes du Canada. Voilà ce dont on doit tenir compte. Dès lors, qu'on nous fasse grâce d'un juridisme pompeux, et qu'on ne brandisse pas l'article 74 de la Constitution contre le 72 ou le 73, pour refuser de défaire en 1984 l'erreur commise en 1976 !

Car n'oubliez pas comme l'a fort justement souligné le rapporteur centriste M. Virapoulé devant le Sénat, que votre sacro-saint département n'est pas, chez nous, une création constitutionnelle ! C'est une simple loi, votée « furtivement » ; je reprends l'expression de M. Julia, mais lui l'a employée à contretemps : nous sommes aujourd'hui en session ordinaire mais en 1976, le mauvais coup fut perpétré en session extraordinaire, un 19 juillet, alors que chacun ne songeait plus qu'aux vacances !

Puisque M. Julia a cru devoir me mettre en cause — poussé certainement par quelques amis politiques locaux, car n'ayant jamais mis les pieds chez nous, il ne peut guère juger réellement la situation — on me permettra de lui fournir quelques réponses.

Il a dit qu'aucune élection depuis 1976 n'avait été déterminée par le choix d'un statut et il a cité certaines de mes circulaires. Mais il a omis de préciser que toutes, exposant un programme certes économique — et c'est bien la démonstration que, pour nous, le changement de statut n'a qu'un objectif : nous aider à développer l'économie — se réfèrent à la « défense des intérêts du territoire » et non pas du département.

En 1977, aux élections municipales, notre circulaire appelait très expressément à voter « pour manifester notre désaccord avec le statut départemental ». En 1977 toujours, ma circulaire pour les élections sénatoriales réclamait « l'arrêt immédiat de la départementalisation ». La circulaire de 1978, de Marc Plantegenest, pour les législatives, réclamait « la réforme du statut de l'archipel ». Même chose en 1981 pour les élections sénatoriales. De plus, dans chacune de nos réunions électorales, nous avons dit notre intention de réclamer sans cesse l'abandon du département. Que vous faut-il de plus ? Peut-être revoir nos affiches électorales dont curieusement M. Julia n'a pas parlé et pour cause !

Aux municipales de 1977 il aurait pu lire : « Vous marquez votre désaccord avec un statut inadaplé qui nous mène au désastre. »

« Pour la défense de votre territoire, contre un département-catastrophe votez liste entière Défense des intérêts du territoire. »

Aux législatives de 1978, il aurait lu : « Vous signifierez au Gouvernement votre refus de poursuivre la départementalisation-assistance. »

Cela suffit-il ? Notez au passage que, par conséquent, nous n'avions pas attendu 1981 pour faire connaître notre opinion. Pourquoi, diable ! ne pas nous avoir entendus auparavant ?

Nos électeurs nous ont mieux entendus que vous puisque, en 1977, notre liste avait obtenu 1 772 voix sur 2 568 votants — nos adversaires n'ayant même pas osé en présenter une — et qu'en 1978 M. Plantegenest avait été élu député avec 1 650 voix.

Ensuite, M. Julia a invoqué l'hostilité de certaines personnes, chez nous, à cet abandon et découvert, à cette occasion, le monde des travailleurs. Je ne sais pas s'il le connaît aussi bien en Seine-et-Marne. Il a cité un télégramme d'avril 1984, mais il a oublié de lire la suite. Pour répondre aux inquiétudes, certaines justifiées et d'autres que je qualifierai, pour ne pas être méchant, de suscitées ou de provoquées par des gens évidemment bien intentionnés, nous avons organisé en juin une nouvelle réunion avec l'ensemble des socioprofessionnels, en présence du directeur de cabinet du ministre et du commissaire de la République, en invitant chacun à s'exprimer. Nous avons répondu à toutes les questions, et personne — je dis bien « personne » — n'a manifesté, au cours de cette réunion, d'hostilité déterminée à notre projet. Mieux, certains syndicats, ceux de l'enseignement — le S.N.I., le S.N.A.L.C. — et la C.G.T., au cours de la réception qui a suivi la séance officielle, nous ont fait savoir leur satisfaction d'avoir vu se dissiper leurs inquiétudes.

M. Julia a fait état d'une correspondance de M. Bergeron. Je respecte beaucoup ce leader syndical, mais je note qu'il ne s'appuie en fait que sur l'hostilité du secrétaire général local de son organisation et qu'à ma connaissance les syndiqués F.O. de la fédération de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont pas été invités, eux, à se prononcer sur le sujet.

Quant à l'opposition politique locale, permettez-moi de rectifier les chiffres de M. Julia, car on peut leur faire dire ce que l'on veut. Il s'est référé aux élections européennes. Je le répète : il y a eu 70 p. 100 d'abstention. Ainsi que le sénateur Millaud l'a dit, je crois, à la tribune du Palais du Luxembourg il y a quelques années : « Je suis européen à Paris, mais je suis seulement français dans l'archipel ».

Le résultat obtenu par la liste de Mme Veil n'est pas un succès : 604 voix sur 3 697 inscrits, cela fait 15 p. 100 des inscrits. Je noterai, en outre, qu'en 1979 la droite avait recueilli dans les mêmes élections 704 voix, soit 58 p. 100 des votants, et aux présidentielles de 1981, 1 887 voix et 65 p. 100 des votants. A vouloir trop prouver, on ne prouve rien !

M. Julia a cité en outre un télégramme que lui avait envoyé tout dernièrement l'opposition. Il a voulu, je pense, parler de M. Keux. Or, sachez qu'en 1981 ce candidat à la députation a recueilli très exactement 199 voix et que sa liste, aux municipales de 1983, a obtenu 480 voix. Est-ce que cela fait une majorité ? Peut-on en conclure que le conseil général monolithique n'est pas représentatif ?

Je rappelle qu'en 1981 j'ai obtenu 1 758 voix, et notre liste municipale en 1983, 1 320 voix.

Le secrétaire d'Etat et M. Hory ont déjà répondu quant à la prétendue irrecevabilité du projet au prétexte qu'il serait impossible de passer du statut de département à celui de collectivité territoriale. Je me référerai au texte d'un bon auteur, M. Jean Foyer, qui, le 29 septembre 1982, à propos, c'est vrai, des autres départements d'outre-mer — les vrais — reconnaissait, peut-être sans le vouloir, que nous n'étions pas un véritable département d'outre-mer. Il déclarait aussi : « L'assemblée unique ne sera pas un conseil général comme les autres parce qu'elle ne sera pas élue par canton... Or, l'élection des conseillers généraux par canton est la garantie indispensable de la solidarité départementale entre les petites communes et les grandes. »

Chacun sait que notre conseil général — il portait ce nom avant 1900 lors d'une éphémère existence et entre 1946 et 1976, lorsqu'il s'agissait d'un territoire — n'a jamais été élu par canton, puisque, comme le reconnaissait M. Foyer lui-même, cette fois-ci le 8 juillet 1976, au cours du débat sur la départementalisation : « Il est apparu, à l'évidence, qu'il était impossible de découper le territoire des deux îles en quatorze circonscriptions cantonales... Le conseil général ne pouvait être élu qu'au scrutin de liste. »

Autrement dit, quand on rapproche ces citations, on constate bien qu'actuellement nous sommes dans une situation d'inconstitutionnalité parfaite. Et c'est sans doute pourquoi, prudem-

ment, M. Foyer, toujours lui, le 29 septembre 1982, déclarait : « Si l'on peut admettre qu'un département d'outre-mer déterminé change de statut, on ne peut pas, par une loi ordinaire, faire disparaître la notion même de département. »

Dans notre affaire, ce soir, il s'agit précisément de cela : changer le statut du faux département qu'est notre archipel, mais nullement toucher au statut des autres départements d'outre-mer.

Et, répondant en même temps à M. Julia et à M. Esdras, qui préconisaient l'adaptation plutôt que le changement, je citerai, cette fois, un autre père de la Constitution, M. Michel Debré.

Le 19 décembre 1983, à propos de la loi sur les compétences des assemblées régionales, M. Debré, pour les besoins de sa cause — mais cela me sert maintenant — a démontré jusqu'où ne pouvait pas aller l'adaptation. Je le cite : « Le paragraphe I de l'article 72 affirme l'identité des départements d'outre-mer et des départements de métropole : il n'y a qu'un département ! » Il ajoutait plus loin : « Le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains... A la notion de département s'attache une organisation administrative et des compétences de droit commun... Or tout le monde reconnaît précisément que nous ne pouvons pas être un département de droit commun. »

Il faut être logique : notre archipel n'ayant pas, de l'aveu même de M. Foyer, l'organisation d'un département d'outre-mer, n'ayant pas notamment de cantons — et je ne parle pas, M. Lemoine l'ayant fait avant moi, du statut fiscal et douanier qui ne se retrouve dans aucun autre département — notre archipel ne peut pas, dès le départ, faire l'objet d'une adaptation quelconque. Dès maintenant, nous sommes, de fait, une collectivité particulière et c'est cela seulement que nous voulons voir reconnaître officiellement ce soir.

En le demandant — et cela aussi M. Julia a oublié de le dire — je suis fidèle à l'opinion constamment exprimée par mes compatriotes qui ont, en 1946 et en 1958, choisi d'écarter l'option départementale. Je n'étais pas dans la politique à cette époque. Je n'avais pas « soif de pouvoir », contrairement à ce que certains ont dit.

Encore une fois, je ne me mêle pas des affaires des autres, je ne discute pas de la valeur du choix des autres départements d'outre-mer. S'ils trouvent qu'ils sont mieux comme département, libres à eux. Nous, Saint-Pierrais et Miquelonnais, nous prétendons que le département, pour nous, n'a pas été le bon choix.

Après avoir répondu à certaines interventions, je reprends le fil de mon argumentation.

En 1976, on nous a affirmé sans rire que nous nous sentirions plus Français, et je l'ai entendu dire encore tout à l'heure. Permettez-moi de répondre, comme je l'avais fait en 1976 devant le Sénat, qu'en 1914 comme en 1939 personne n'avait songé à « départementaliser » les Saint-Pierrais et les Miquelonnais avant de les appeler sous les drapeaux. Et tous ceux qui s'engagèrent dans la France libre en 1941 — avant pas mal de métropolitains, permettez-moi aussi de le dire — se fichaient comme de leurs premiers godillots de l'étiquette départementale !

La vérité, c'est qu'en 1976, juste après — coïncidence sans doute — la réélection de l'équipe que je présidais au conseil général, on apporta une réponse, une fausse réponse « politique », à des problèmes uniquement économiques.

La départementalisation, c'est une évidence, n'a rien résolu, bien au contraire, puisque notre économie s'est constamment dégradée. Ce qui a augmenté, ce n'est pas le niveau de vie, c'est la paperasse et, bien sûr, le nombre de fonctionnaires, surtout métropolitains.

Depuis 1976, il a doublé. Le nombre de voitures administratives aussi. (*Sourires sur les bancs des socialistes*) Ce n'est pas un signe de développement économique.

Je n'insiste pas, j'ai eu trop souvent l'occasion de décrire votre situation à cette tribune, comme à celle du Sénat, et ce qui m'intéresse, ce n'est pas le passé mais l'avenir.

Je sais bien que nous ne résoudrons pas nos problèmes d'un coup de baguette magique, par le seul abandon du statut départemental, qui est inadapté. Je dis seulement qu'avec le nouveau statut nous pouvons espérer détenir un meilleur instrument au service de notre développement économique propre, qui doit remplacer l'assistance.

Pour nous, ce statut, ce n'est pas un but que l'on atteint en triomphe, c'est un simple levier. C'est aussi un préalable pour nous aider à mieux régler le différend franco-canadien.

Alors qu'on ne dise pas, comme M. Julia avant le dîner, que le nouveau statut compliquera le règlement de ce problème. Il suffit de lire les articles de la presse et les déclarations de M. Fabius et de M. Mulrony après leur dernière rencontre pour se rendre compte que cette appréciation est inexacte.

Ce statut, c'est aussi un obstacle écarté vis-à-vis de la Communauté européenne. En revanche, ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, Saint-Pierre-et-Miquelon continuera, bien entendu, à bénéficier du statut de P.T.O.M. et, à ce titre, des versements du fonds européen de développement, grâce auxquels, à l'époque où l'archipel était un territoire, nous avions pu construire le grand port, pour ne prendre que cet exemple.

De doctes juristes qualifieront peut-être le texte qui nous est soumis de « canard » fragile. Qu'ils se disent pourtant que c'est la réalité géographique qui fait de mon minuscule archipel ce fragile « canard » qui ne peut entrer — c'est vrai — dans aucune nomenclature bien répertoriée.

Vous avez parlé de statut incohérent. Il ne l'est pas. Il est adapté à notre situation. Après tout, la Grande-Bretagne a vécu des siècles sans constitution écrite. Saint-Pierre-et-Miquelon peut bien se satisfaire de ce modeste texte.

Une dernière remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, souvent formulée d'ailleurs à vos prédécesseurs — et qui vaut, je pense, non seulement pour mon archipel mais pour bien d'autres terres : quels que soient les textes, faites-les appliquer par des hommes valables, en nombre plus réduit, parlant notre langage plutôt que l'« hexagonal », et beaucoup de nos, de vos difficultés s'évanouiront.

Vous avez, au cours de votre intervention, répondu à deux questions que je souhaitais vous poser. Sur l'intervention de l'E.D.F., par exemple, vous avez parlé de la continuité de l'intervention des services publics et me voilà rassuré. S'agissant de l'émission retrouvée de nos timbres-poste territoriaux, je suis certain que vous obtiendrez de votre collègue chargé des P.T.T. la solution la plus avantageuse pour l'archipel — vous savez que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais tiennent beaucoup à leurs timbres.

Ma troisième et dernière question, je vous la poserai lors de l'examen de l'article 37 : elle concerne le sort des contractuels et auxiliaires de l'administration.

Arrivé au terme de cet exposé, que j'ai voulu strictement limité au problème du jour, le changement de statut, je formulerai un souhait qui rejoint mon entrée en matière : je voudrais qu'à droite, au centre comme à gauche, on oublie les préoccupations partisans en faisant abstraction des fausses analogies et des parallèles douteux.

Mon archipel ne demande qu'à mieux vivre, au sein de la République, pour mieux la représenter là où il se trouve. Changer son statut, ce n'est pas modifier son attachement à la mère-patrie — le prétendre est ridicule — c'est au contraire lui permettre de l'exprimer pleinement, non plus en sempiternelle position d'assisté, mais en tant que porte-drapeau de la France en Amérique du Nord. Pour cela, bien sûr, ce texte ne suffira pas ; mais du reste, du principal, nous aurons, je crois, l'occasion de reparler, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du prochain débat sur l'avenir des départements et territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en 1976, le gouvernement de l'époque et les partis de droite qui le soutenaient, avaient imposé à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon un statut départemental contre l'avis unanime des élus locaux.

Le groupe communiste, on s'en souvient, avait voté contre ce projet dont l'application allait soulever des difficultés majeures : Saint-Pierre-et-Miquelon devenait, en vertu de ce texte, partie intégrante des Communautés européennes et se voyait appliquer de plein droit les lois internes de décentralisation. Or les dispositions du traité de Rome ne pouvaient être appliquées à l'archipel, compte tenu des inconvénients graves qu'elles auraient entraîné pour le coût de la vie et les recettes douanières locales. Quant aux lois de décentralisation, la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 posant des limites à l'adaptation du statut des départements d'outre-mer les rendait difficilement applicables eu égard à la dimension exceptionnellement réduite de cette collectivité et à aux conditions particulières d'exercice de certaines compétences de l'archipel.

Le projet soumis aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée nationale a été élaboré en concertation avec les élus locaux. Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a émis un avis favorable sur ce texte à l'unanimité le 23 juin 1984. C'est pourquoi le groupe communiste votera pour ce projet.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Emmanuel Aubert est si peu fier de son exposé qu'il a préféré partir.

En l'écoutant présenter ses arguments, je ne pouvais m'empêcher de penser à la pièce de Molière, *L'École des femmes*. Il parle de Saint-Pierre-et-Miquelon comme Arnolphe parle d'Agnès. Il a vraiment l'impression qu'il faut fermer la porte à double tour pour garder l'amour d'Agnès. La différence entre elle et nous, c'est que nous, nous savons que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais sont très attachés à la France et que ce n'est pas une question de statut qui réglera l'avenir de nos relations avec eux.

M. Aubert a prétendu que ce statut éloignait Saint-Pierre-et-Miquelon de la France. Mais, Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est la France ! Comment peut-on éloigner ce qui est déjà d'une manière consubstantielle uni à la France ?

Il a aussi dénoncé l'inconstitutionnalité du projet. Nous lui avons déjà répondu. Faut-il lui rappeler que le Conseil d'Etat nous a donné raison. Les arguments qui ont été avancés par M. Aubert ne tiennent pas.

Il a osé de parler de régression. Mais cette compensation à laquelle il fait allusion, nous n'en avons trouvée nulle trace de 1976 à 1981. Il eût fallu donner au moins l'exemple. Et s'il a dénoncé notre incohérence, c'est vraiment parce qu'il n'avait plus rien à dire.

M. Aubert a fait du vol sans visibilité. Manifestement, il ne savait pas où il allait atterrir ; en tout cas, ce n'était certainement pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale de la République française, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

« Art. 2. — Les membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont élus conformément aux dispositions du titre III du livre I^{er} et à celle du livre III du code électoral. »

M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un conseil général dont les membres sont élus conformément aux dispositions des titres I^{er} et III du livre I^{er} et à celles du livre III du code électoral.

« Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du code électoral, l'expression « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot « département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement a un triple objet.

D'abord, il précise que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, que le projet tend à instituer, est dotée d'une assemblée délibérante qui conserve sa dénomination actuelle de conseil général.

Ensuite, il répare une omission du projet en prévoyant que les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, comme celles du titre III des livres I^{er} et III du même code, sont applicables à l'élection des conseillers généraux de la nouvelle collectivité territoriale.

Enfin il prévoit que pour l'application du code électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'expression « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot « département ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 329 du livre III du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 329. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de quinze membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : onze sièges ; Miquelon-Langlade : quatre sièges. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Articles 3, 4 et 5.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau pour une durée de six ans dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles mentionnées aux articles 50, 51 et 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 8. Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général mentionné au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le conseil général a son siège au chef-lieu de la collectivité territoriale.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la collectivité territoriale choisi par le bureau.

« Après chaque renouvellement, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général, avec l'accord du président du conseil général.

« En outre, sur demande du Premier ministre ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général. »

M. René Rouquet, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « est entendu », insérer les mots : « à sa demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. L'audition du représentant de l'Etat par le conseil général, telle que la prévoit le projet, résulte soit de l'accord préalable du président du conseil général,

soit d'une demande du Premier ministre ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Dans cette dernière hypothèse, l'audition du représentant de l'Etat est de droit.

La loi du 2 mars 1982, dans son article 36, retient une solution différente. Si l'audition du représentant de l'Etat est de droit à la demande du Premier ministre, elle doit, hors cette hypothèse, résulter d'un accord conclu entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Cet amendement tend à préciser que le conseil général ne peut entendre le représentant de l'Etat qu'à sa demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil général est également réuni à la demande du bureau ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil général peut être réuni par décret. »

M. René Rouquet, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du premier alinéa de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Le conseil général est également réuni :

— à la demande du bureau ;

— à la demande du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté rédactionnelle en reprenant la formulation retenue par l'article 36 de la loi du 2 mars 1982. Il tend à préciser clairement que les conditions exigées pour réunir le conseil général ne s'appliquent que lorsque la demande émane du tiers des membres du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6 corrigé.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président.

« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Le bureau comprend au moins deux vice-présidents. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 8, insérer la phrase suivante :

« Le nombre total des membres du bureau ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du conseil général. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le conseil général établit son règlement intérieur. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par la phrase suivante :

« Une fois adopté, ce règlement ne peut être modifié que par un vote du conseil général à la majorité des trois cinquièmes des votants. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. »

M. René Rouquet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot : « publiques », rédiger ainsi la fin de l'article 10 : « à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il tend à préciser que la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil général est requise uniquement lorsque celui-ci décide de siéger à huis clos.

L'article 12 prévoit en effet que les délibérations du conseil général sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci ; il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase de l'article 11, supprimer les mots : « , il peut faire procéder à des arrestations ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet article reprend largement les dispositions de l'article 29 de la loi du 10 août 1871, relative à la police de l'assemblée.

Toutefois, il introduit une disposition nouvelle inspirée de celles figurant dans les statuts de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie qui permet au président, dans l'enceinte de l'assemblée, de faire procéder à des arrestations. La commission n'a pas jugé utile de maintenir cette disposition dans la mesure où les présidents des conseils généraux ne sont pas dotés de ces pouvoirs spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — En dehors du cas prévu à l'article 8, le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue des membres en exercice n'est pas présente.

« Toutefois, si cette situation n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer au mot : « situation », le mot : « condition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du fonctionnement des différents services de la collectivité territoriale et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière de la collectivité territoriale.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la collectivité territoriale.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 13, substituer aux mots : « l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon », les mots : « la collectivité territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 10. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres : il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ces décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour du scrutin.

« Le représentant de l'Etat convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion dont il fixe l'heure et le lieu. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « L'assemblée », les mots : « Le conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. C'est toujours la même chose, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil général.

« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le président du conseil général est l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est ordonnateur des dépenses de la collectivité territoriale.

« Il gère le domaine de la collectivité territoriale.

« Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale.

« Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

Compléter le troisième alinéa de l'article 16 par les mots : « et prescrit l'exécution de ses recettes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions de cet article avec celles de la loi du 2 mars 1982, afin de prévoir que le président du conseil général est chargé de prescrire l'exécution des recettes de la collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon qui sont représentés dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.

« Le comité établit son règlement intérieur. Il élit, en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

DES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

« Art. 18. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale.

« Il apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le conseil général exerce, sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéa du présent article, les compétences attribuées aux conseils généraux et aux conseils régionaux par la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susmentionnée, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983.

« Les articles 13-III, 14-II, III, V, 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1983 susmentionnée ne sont pas applicables à l'archipel.

« Les modalités particulières apportées par la loi à l'exercice à Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences ci-dessus mentionnées demeurent applicables. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « à l'archipel », les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Demeurent applicables les modalités particulières apportées par la loi ou les ordonnances à l'exercice des compétences ci-dessus mentionnées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil général exerce en outre en matière fiscale et douanière, ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs qu'il détenait avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — En dehors des matières mentionnées à l'article précédent, la loi est applicable de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Hory, inscrit sur l'article.

M. Jean-François Hory. J'ai déjà signalé en commission que cet article me laisse quelque peu perplexe.

Il mériterait d'abord une petite correction de forme. Je sais que l'expression : « La loi s'applique de plein droit » est juridiquement correcte. Il n'en reste pas moins qu'elle prête à confusion. En effet, après une lecture rapide, on peut comprendre que cette expression concerne la présente loi. Il me semble que l'on obtiendrait, en écrivant : « Les lois s'appliquent de plein droit », une formulation plus claire. Je vous fais cette proposition, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous en étiez d'accord, vous pourriez la reprendre à votre compte et déposer un amendement en ce sens.

Mais l'essentiel de mes interrogations porte sur le fond de cette disposition. J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'ai compris que vous voyez dans cet article le moyen le plus simple, le moyen quasi automatique de reconnaître aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon la pleine citoyenneté en les faisant bénéficier de l'application directe et générale des lois votées pour la métropole.

L'intention est louable mais, tout bien considéré, il ne me paraît pas que cet article soit en harmonie parfaite avec l'ensemble du projet qui tire argument — un argument fort d'ailleurs — des spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon pour justifier la réforme de son statut.

Les particularismes des collectivités de l'outre-mer, lorsqu'ils sont très marqués — et nous sommes dans ce cas — justifient que l'on soustraie les collectivités intéressées au régime de l'applicabilité pour les soumettre au régime de la spécialité législative, qui caractérise bien sûr les territoires d'outre-mer, ou à celui de l'application sélective, comme dans la seule collectivité territoriale existant actuellement sous cette appellation, celle de Mayotte.

Je sais que le système de l'application sélective requiert de la part du législateur une attention soutenue et une étude cas par cas de l'opportunité de l'extension ou de l'adaptation. La tâche n'est pas facile, mais je sais aussi, pour avoir suivi avec intérêt la bagarre procédurière menée par notre collègue Albert Pen sur l'article 80 de la loi de finances, qu'il est souvent plus difficile d'éviter l'application d'un texte que de l'obtenir.

Encore s'agissait-il d'une disposition législative spécialement conçue pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais qu'on pense à la somme de vigilance et d'efforts de chaque instant qu'il faudra aux parlementaires saint-pierrais et à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, pour apprécier, sur chaque projet de loi, les conditions de son application à un archipel qui ne peut être en tous points comparé à la métropole.

Il ne m'appartient pas cependant d'être plus royaliste que le roi. Je voulais seulement appeler votre attention sur les probables difficultés techniques d'application de cet article.

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, après les mots : « de plein droit à », insérer les mots : « la collectivité territoriale de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 22 à 27.

M. le président. « Art. 22. — Le conseil général peut, de sa propre initiative ou saisi par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de développement économique, social et culturel de la collectivité territoriale.

« Il peut également faire au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité territoriale.

« Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le conseil général est consulté sur les avant-projets de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le conseil général est saisi pour avis :

« 1° De tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement ;

« 2° De tout projet d'accord international portant sur la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La collectivité territoriale est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Lorsque le conseil général est consulté dans les cas prévus aux articles 23 et 24, l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprimé dans un délai de trois mois à compter de la saisine vaut avis favorable dudit conseil. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le comité économique et social est obligatoirement consulté par le conseil général sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique et social de l'archipel, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la collectivité territoriale en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général ou dont il décide de se saisir lui-même. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE III

DU REPRESENTANT ET DES SERVICES DE L'ETAT DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« Art. 28. — Le représentant de l'Etat dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la collectivité territoriale sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général et le comité économique et social.

« Le représentant de l'Etat est le délégué du Gouvernement dans la collectivité territoriale. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au représentant de l'Etat en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il est assisté, à cet effet, d'un secrétaire général.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « l'archipel », les mots : « la collectivité territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 28 par la phrase suivante : « Il a rang de préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Il s'agit de préciser, comme le fait la loi portant statut de Mayotte, que le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a rang de préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 28, supprimer les mots : « en tant que délégué du Gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. L'objet de cet amendement est de supprimer une redondance. Il est déjà précisé au début de l'alinéa que le représentant de l'Etat est délégué du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. — Art. 29 — Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat reçoit du président du conseil général et des maires les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Les deux premiers alinéas de cet article ont trait aux informations dont les autorités locales et le représentant de l'Etat doivent pouvoir disposer pour exercer leurs attributions. Le dernier alinéa, qui est relatif au pouvoir de police du représentant de l'Etat, est sans rapport avec les dispositions précédentes. L'objet de cet amendement est donc de le supprimer pour le reprendre ensuite sous forme d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29.

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

Articles 30 à 32.

M. le président. — Art. 30. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 à 13 de la loi du 7 janvier 1983 susmentionnée, les services de l'Etat placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis, de façon permanente, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la collectivité territoriale selon des modalités fixées par une ou plusieurs conventions entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général approuvées par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31 — Les chefs des services de l'Etat mis à la disposition de la collectivité territoriale rendent compte au représentant de l'Etat des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées à l'article 30 ci-dessus, le président du conseil général communique chaque année au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services de l'Etat mis à sa disposition. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le contrôle administratif et financier des actes de la collectivité territoriale s'exerce dans les conditions déterminées au chapitre IV du titre II de la loi du 2 mars 1982 susmentionnée. Toutefois, par dérogation à l'article 54 de ladite loi, le comptable de l'Etat est chargé des fonctions de comptable de la collectivité territoriale. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un fonctionnaire désigné par le représentant de l'Etat. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

« I. — Au début de l'article 33, insérer le paragraphe suivant :

« I. — Les dispositions de l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs sont applicables au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« II. — En conséquence, au début du premier alinéa du même article, insérer la mention II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. L'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs permet, dans les départements d'outre-mer, à des magistrats de l'ordre judiciaire de siéger à titre permanent ou comme membre suppléant dans les tribunaux administratifs.

Compte tenu de la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale, il est nécessaire de lui étendre expressément l'application de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 18 rectifié.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi du 2 mars 1982 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 35. — Restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services mis à la disposition de la collectivité territoriale en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge de la collectivité territoriale les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, qu'elle fournit actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat, titres III et IV, et à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services de la collectivité territoriale et les biens de la collectivité territoriale affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie de la dotation globale de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs pour 1979.

« Il bénéficie en outre de la dotation globale d'équipement instituée par les articles 105 à 107 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée susmentionnée.

« Le transfert des compétences à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 19 de la présente loi donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983.

« Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) sont applicables à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. — Au début de l'article 36, substituer aux mots : « L'archipel », les mots : « La collectivité territoriale ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans l'avant-dernier et le dernier alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les fonctionnaires des corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de la loi n° 74-640 du 12 juillet 1974 sont intégrés dans les corps métropolitains correspondants de l'Etat, dans les conditions fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Sauf option contraire des intéressés dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets précités, ces intégrations prennent effet à l'expiration dudit délai.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'Etat conservent leur statut. »

La parole est à M. Albert Pen, inscrit sur l'article.

M. Albert Pen. Avant de m'exprimer sur l'article 37, je tiens à signaler l'absence fâcheuse de tout représentant de l'opposition, alors que celle-ci était si virulente tout à l'heure. Ses représentants posent les questions, attaquent et s'enfuient avant d'entendre les réponses. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Cela montre le peu d'intérêt de la droite pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant de l'article 37, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'avons pas voulu créer une fonction publique locale dans un territoire aussi petit que le nôtre et où il y a déjà suffisamment de fonctionnaires. C'est donc de façon permanente que la fonction publique de l'Etat sera mise à notre disposition.

Cet article 37 intègre les fonctionnaires qui, auparavant, étaient membres d'un corps destiné à l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'ensemble de la fonction publique de l'Etat. C'est très bien mais, si vous me permettez l'expression, restent sur le carreau une cinquantaine de contractuels et auxiliaires qui sont actuellement payés sur le budget local. C'est une lourde charge pour nous, et nous souhaitons, à l'occasion du vote de ce statut, que vous puissiez régler ce problème. Sinon, ils seraient en droit, bien évidemment, de s'interroger sur leur destinée au sein de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons saisi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'économie, des finances et du budget, pour pouvoir, je l'espère, vous donner satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Articles 38 et 39.

M. le président. « Art. 38. — Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonction jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

« Art. 39. — L'ensemble des biens, droits et obligations du département est transféré à la nouvelle collectivité territoriale. »

Après l'article 39.

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du livre III du code électoral est ainsi rédigé :

« Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Le livre III du code électoral regroupe les dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est nécessaire d'en modifier l'intitulé pour tenir compte de la transformation du département en collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. — Dans l'article L. 328 du code électoral, après les mots : « les articles L. 191 », sont insérés les mots : « L. 192, ».

« II. — L'article L. 329 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois de mars. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour que dans les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. L'article L. 192 du code électoral prévoit que les conseillers généraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Il est donc nécessaire d'en exclure l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon puisque le conseil général y est renouvelé intégralement tous les six ans. Il convient en revanche de reprendre, en les introduisant à l'article L.329 spécifique à Saint-Pierre-et-Miquelon, celles des dispositions de l'article L. 192 du code électoral qui ont lieu de s'appliquer et qui précisent notamment le caractère rééligible des conseillers généraux et la date à laquelle les élections sont organisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le III de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Une nouvelle répartition entre l'Etat, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général de la collectivité territoriale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article 28 bis de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, introduit par l'article 17, paragraphe V, de la loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974, est modifié comme suit :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des conventions passées entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou l'institut d'émission d'outre-mer, selon le cas.

« Ces conventions sont approuvées par le ministre de l'économie, des finances et du budget. »

La parole est à M. Hory, inscrit sur l'article.

M. Jean-François Hory. J'ai demandé à plusieurs reprises que soient étendues à Mayotte les dispositions qui permettent le versement à des organismes de crédit agricole, de crédit immobilier ou de crédit social, du bénéfice dégagé par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur ces opérations productives.

L'article 41, que nous allons probablement voter, confirme l'application de ce dispositif à Saint-Pierre-et-Miquelon où il était déjà applicable.

Mais les renseignements que je détiens me laissent à penser que la rédaction quelque peu technique, et pour tout dire écolérique, de cet article renferme également la solution du problème que j'avais posé pour Mayotte. Je demande soit au rapporteur soit à M. le secrétaire d'Etat si l'un ou l'autre est en mesure de me fournir la réponse affirmative que je souhaite.

La rédaction de cet article règle-t-elle bien le problème posé dans les mêmes termes à Mayotte qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La réponse est affirmative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41 est adopté.*)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

La parole est à M. Hory, inscrit sur l'article.

M. Jean-François Hory. Nous touchons là un problème juridique qui provoque parfois des difficultés sérieuses.

Le projet prévoit que les textes de nature législative précédemment applicables restent applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. J'aimerais connaître la signification exacte de l'expression « textes de nature législative ». Car si l'on comprend bien que cela recouvre les lois et les ordonnances, que faut-il penser de la nature juridique des délibérations prises par les anciennes assemblées territoriales ?

En effet, nous sommes souvent confrontés à des difficultés pour modifier une organisation, un système mis en place par une délibération d'assemblée territoriale.

J'ai personnellement soutenu à plusieurs reprises, et des gens plus qualifiés que moi — je pense, en particulier, au professeur Luchaire — l'ont fait également, que les délibérations des assemblées territoriales, lorsqu'elles intervenaient en aval, et non dans le champ d'application de l'article 34 de la Constitution, n'étaient pas de nature législative, mais de nature quasi réglementaire. Si cette interprétation était admise, cela signifierait qu'on peut les modifier, par exemple, par arrêté préfectoral.

A l'inverse, si une délibération d'assemblée territoriale, prise évidemment dans le domaine réglementaire, se voyait reconnaître une nature législative, on ne pourrait la modifier que par un texte également de nature législative.

Vous comprendrez que, pour nos collectivités, ce point puisse revêtir de l'importance, et j'aimerais savoir si M. le vice-président de la commission des lois ou M. le secrétaire d'Etat peuvent répondre à cette question.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot, vice-président de la commission. Monsieur Hory, la réponse qui peut vous être faite est assez simple. C'est le Parlement seul qui fait la loi, et les textes législatifs sont d'émanation parlementaire, à moins qu'il y ait délégation par le Parlement soit au Gouvernement dans le cas d'ordonnances, soit aux collectivités locales, et c'est cela qui vous préoccupe.

Dans la mesure où le Parlement donne une délégation, il a la possibilité de la retirer. Je pense donc qu'on ne peut entendre par « textes de nature législative » que les textes qui ont été pris par le parlement local avec l'accord du Parlement national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La loi n° 76-644 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée, à l'exception de son article 7. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 43, supprimer les mots : « , à l'exception de son article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. L'article 43 procède à l'abrogation de la loi du 19 juillet 1976 en maintenant cependant en vigueur son article 7. Sur un plan formel, il me paraît préférable d'abroger la loi dans son intégralité et de reprendre les dispositions de l'article 7 sous la forme d'un article additionnel inséré dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43.

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général de la collectivité territoriale, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : « à l'organisation » les mots : « au statut ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. L'objet de cet amendement est de tenir compte du fait que le projet de loi a trait non seulement à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais également aux compétences de la collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Explications de vote.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je m'exprimerai en quelques mots au nom de M. Debré qui est actuellement à la Réunion et n'arrivera que demain.

Je passerai, monsieur Pen, sur le fait que vous ayez cru bon, pour combattre les arguments que M. Julia et moi-même avons avancés, de nous dire que nous n'étions pas allés dans votre territoire. S'il ne fallait parler ici que des départements où l'on est allé, notre rôle serait assez étonnant !

Ce que j'ai dit, je l'ai dit après en avoir parlé avec M. Debré, qui regrette beaucoup de ne pouvoir être présent. Par conséquent, votre référence à M. Debré est mal venue !

M. Albert Pen. J'ai cité le *Journal officiel* !

M. Emmanuel Aubert. Si je n'étais pas en séance, je vous entendais au « perroquet » pendant que défilait cette litanie d'amendements, devant une « très forte » représentation de la majorité : six parlementaires (exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes)...

M. Louis Odru. Combien, à droite ?

Mme Marie Jacq. Nous sommes six fois plus nombreux que vous !

M. Emmanuel Aubert. ... ce qui prouve bien l'intérêt que la majorité porte au nouveau territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon !

M. Albert Pen. Vous êtes mal placé pour dire cela !

M. Emmanuel Aubert. En tout cas, je suis là !

Je trouve étonnant que vous usiez encore d'arguments comme ceux que vous avez employés. Evidemment, quand ses contradicteurs sont absents, on peut dire beaucoup de choses sans crainte d'être contredit ! Mais, comme vous le voyez, on vous entend quand même et, malheureusement, ce que vous dites n'est pas très intéressant !

Nous avons exprimé, tant cet après-midi que ce soir, suffisamment fermement notre position pour ne pas avoir à participer à cette messe étonnante de plus de quarante-quatre articles adoptés en moins d'une demi-heure, et ce à une heure fort tardive alors que tout pouvait laisser penser que l'on remettrait la suite du débat à demain, ce qui aurait été infiniment plus digne.

Comme nous l'avons dit, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Beaucoup ayant déjà été dit, je rappellerai brièvement les raisons pour lesquelles les députés socialistes et apparentés voteront le projet de loi.

Conforme à la Constitution, ce texte apporte la réponse juridique appropriée aux difficiles problèmes que la loi du 19 juillet 1976 a soulevés quant aux rapports de Saint-Pierre-et-Miquelon avec les Communautés européennes, d'une part, quant à l'application effective des règles législatives et des modalités d'organisation qui caractérisent les départements, d'autre part.

Conforme à notre volonté décentralisatrice, le texte insère l'archipel dans ce grand mouvement national, alors qu'il en était jusqu'à présent exclu. Il est remarquable à cet égard que la loi de 1976, qui constituait un recul de la décentralisation, compte tenu des pouvoirs particuliers précédemment détenus par le conseil général, soit intervenue précisément au moment où se dessinait dans tout le pays ce grand appel d'air, si j'ose dire, ce grand courant vers plus d'autonomie.

Conforme enfin à notre conception de la démocratie, le texte que nous allons voter constitue le point final d'une active concertation entre le Gouvernement et les élus locaux, qui représentent, que cela plaise ou non, l'ensemble de la population. Je l'ai dit déjà tout à l'heure, les avatars du système mis en place en 1976 démontrent qu'il n'est jamais bon de méconnaître l'avis des élus d'une collectivité et qu'en raison de nos particularismes, cette démarche est plus dangereuse encore outre-mer.

Tocqueville déplorait déjà : « Tout gouvernement central adore l'uniformité. L'uniformité lui épargne l'examen d'une infinité de détails dont il devrait s'occuper s'il fallait faire la règle pour les hommes, au lieu de faire passer indistinctement tous les hommes sous la même règle. »

A l'inverse de cette attitude, en effet trop fréquente, le Gouvernement nous propose d'adapter l'organisation administrative de Saint-Pierre-et-Miquelon à sa personnalité. C'est pourquoi notre groupe votera ce texte, en formant le vœu qu'il permette à cette petite communauté de prendre demain toute sa part dans les progrès de la collectivité nationale comme elle a pris, hier, toute sa part des efforts de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Rappel au règlement.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a qu'une seule explication de vote par groupe, monsieur Pen.

M. Albert Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Je veux simplement remercier le Gouvernement et la majorité de nous avoir menés au terme d'un combat qui est engagé depuis 1976.

M. Aubert a parlé de « messe ». Je suis un ancien enfant de chœur et j'ai rarement vu des fidèles partir au moment du Confiteor pour revenir à celui de la bénédiction finale ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	423
Nombre de suffrages exprimés	419
Majorité absolue	210
Pour l'adoption	328
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Flech un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles (n° 2443).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2464 et distribué.

J'ai reçu de M. François Léotard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 2401).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2465 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, « Eumetsat » (ensemble deux annexes) (n° 2402).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2466 et distribué.

J'ai reçu de M. Manuel Escutia un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 2403).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2467 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Bérégovoy un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres) (n° 2405).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2468 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Houteer un rapport fait au nom de la commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions relatives à l'application de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2469 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 2429).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2470 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2471 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique.

Questions orales sans débat.

Question n° 725. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, sur l'opération spéculative conduite par la Caisse d'épargne de Paris qui envisage de vendre les logements dont elle est propriétaire à l'îlot 13, rue de la Santé, dans le 13^e arrondissement de Paris. Cette opération suscite une légitime émotion parmi les locataires qui voient la Caisse d'épargne brader un patrimoine qui n'entraîne pas pour elle de déficit de gestion, tournant ainsi le dos à la vocation sociale qui doit être la sienne. De surcroît, la Caisse d'épargne ne vend même pas directement aux locataires mais à un organisme financier privé qui tirera bénéfice de l'opération. Il est anormal que lorsque des fonds publics ont été accordés à un organisme, comme ce fut le cas pour la construction de l'îlot 13, ces fonds servent à terme à alimenter la spéculation foncière et immobilière dans la capitale. C'est pourquoi il lui demande : 1° Pourquoi la Caisse d'épargne de Paris a-t-elle été autorisée à cette opération spéculative et quels sont les avantages financiers obtenus par l'organisme acheteur ? 2° S'il n'entend pas intervenir pour que la ville de Paris exerce son droit de préemption ou que les dispositions de la loi Quilliot sur la vente du patrimoine H.L.M. soient appliquées dans ce cas ? 3° Comment il entend assurer le droit des occupants actuels au maintien dans les lieux, quel que soit leur choix entre location ou accession à la propriété.

Question n° 730. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le désengagement progressif de l'armement naval de la S.N.C.F., du port de Boulogne-sur-Mer, de même que sur les retards dans l'amélioration de la desserte ferroviaire de la région boulonnaise sur la capitale. Il lui demande en particulier : 1° de lui expliquer les raisons qui ont poussé la S.N.C.F. à demander le transfert sur Calais du car-ferry *Horsa*, pour les services de fin de journée, décision qui démantèle progressivement la ligne Folkestone—Boulogne, en réduisant sensiblement les possibilités de retour des excursionnistes ; 2° de bien vouloir faire le point sur l'amélioration des conditions de transport ferroviaire sur la ligne Boulogne—Paris, notamment en ce qui concerne : l'électrification de la ligne à partir d'Amiens, la suppression, dans la nouvelle grille horaire pour le train n° 2008 de Calais à Paris, des deux arrêts de Marquise-Rinxent et Wimille-Wimereux qui, à terme, peut signifier la fermeture de ces deux gares.

Question n° 726. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte française de vin, toutes appellations confondues, sera, cette année, moyenne en quantité. Une telle éventualité aurait dû avoir des conséquences favorables sur les prix pratiqués à la propriété — notamment pour les vins de consommation courante et pour ceux dits de pays. Hélas, pour ces types de vin, le marasme persiste de plus belle. Les vignerons sont d'autant plus mécontents que les prix à la propriété sont très en dessous de ceux arrêtés par les instances communautaires de Bruxelles. Il lui demande ce qu'il compte décider pour rendre le marché des vins favorable à ceux qui le produisent. De plus, il lui rappelle combien est grande l'inquiétude chez les viticulteurs qui produisent les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée. Ils craignent, non sans raison, que la Communauté taxe leurs vins doux naturels comme ces vins sucrés artificiellement et produits industriellement par les deux pays candidats à l'entrée au Marché commun que sont l'Espagne et le Portugal. Au regard de la sauvegarde des vins doux naturels produits en France, il lui demande de préciser ce qu'il a envisagé et obtenu pour protéger leur spécificité et leur qualité traditionnelle naturelle de la part des instances communautaires.

Question n° 731. — M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs ovins de l'Eure et du Calvados. Ceux-ci sont en effet victimes depuis longtemps de la concurrence britannique due, non à une meilleure productivité de l'élevage du Royaume-Uni, mais à un règlement ovin communautaire largement inadapté, accepté en 1980 par le Gouvernement français. Au cours d'un incident récent qui s'est produit dans la troisième circonscription de l'Eure, à proximité des abattoirs de Neubourg, des éleveurs ont bloqué un camion anglais venant livrer des carcasses de moutons, et l'examen des documents douaniers a montré que les prix de ces carcasses étaient inférieurs aux prix français. La réglementation européenne est anormalement favorable à la Grande-Bretagne et ceci a été notamment mis en lumière dans un rapport de la Cour des comptes des Communautés publié en août dernier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et en particulier, s'il envisage de proposer à ses partenaires de la Communauté une révision du règlement de base sur la viande ovine.

Question n° 723. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les décisions unilatérales de la fédération française du sport automobile, sous l'impulsion de son président, mettent dangereusement en cause la survie du rallye automobile de Monte-Carlo. Il est inutile de rappeler : que le rallye de Monte-Carlo, créé en 1911, est certainement la plus prestigieuse manifestation de cet ordre qui marque annuellement le monde automobile ; que par son histoire, ses caractéristiques et ses retombées, ce rallye est une manifestation française autant que monégasque ; qu'il constitue un agent exceptionnel de promotion commerciale de l'industrie automobile, dont la suppression serait d'autant plus désastreuse, en pleine crise automobile, qu'un modèle français avait toutes ses chances de consacrer, dans le rallye 1985, sa suprématie ; que, enfin, la suppression de ce rallye entraîne des pertes considérables pour l'économie de nombreux départements français qu'il traverse, sans parler de l'exceptionnelle promotion, pour les régions concernées, qui découle de la très importante couverture qu'accordent les médias à cette manifestation. Il lui demande si l'habilitation sportive, normalement donnée aux fédérations, et, en la matière, à la fédération française de sport automobile, autorise cette dernière : à peser sur les conditions d'utilisation des routes françaises par les organisateurs de compétitions sportives et à instituer une contribution financière arbitraire conditionnant le déroulement d'une épreuve ; à outrepasser une règle constante, en droit français, celle de la non-rétroactivité, puisque la contribution exigée par la fédération a été décidée, dans son principe, après le dépôt de la demande d'autorisation par les responsables du rallye ; à prendre une décision discriminatoire puisqu'elle ne vise en fait qu'une seule organisation, celle du rallye de Monte-Carlo ; à s'arroger le droit de retenir une demande qu'elle a la responsabilité de présenter au ministre de l'intérieur, auquel il incombe, seul dans ce domaine, de donner les autorisations nécessaires ; et, pour finir, s'il considère que, devant ces abus de pouvoir, il n'est pas temps qu'il fasse preuve d'une autorité conforme à l'intérêt général, en remettant en cause, conformément au décret du 3 juin 1976, une habilitation sportive utilisée en totale contradiction avec les objectifs qui la justifient puisque ces abus mettent en cause les intérêts du sport automobile en général et du sport automobile français en particulier.

Question n° 708. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre à la suite du rapport de la Cour des comptes pour modifier les décisions du transfert des services de la météorologie nationale de Paris à Toulouse. Il lui rappelle que la Cour des comptes a chiffré le coût du transfert avorté à une somme considérable, qui dépasse déjà de plus du double la somme primitivement prévue. La Cour des comptes demande qu'une décision soit promptement prise quant à l'avenir de ce transfert. Soulignant l'hémorragie persistante des emplois dans la région Ile-de-France consécutive à une politique qui ne correspond plus aux impératifs présents, il demande les raisons pour lesquelles le service de la météorologie nationale ne serait plus maintenu qu'au Branly, avec antennes à Boulogne, Trappes et Magny-les-Hameaux, conformément au premier plan retenu.

Question n° 729. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des effectifs de police dans le département de l'Essonne. Il souligne que de grands efforts ont été faits depuis trois ans en matière de renforcement des effectifs. Les politiques de réhabilitation des grands ensembles urbains, d'insertion des jeunes par la formation professionnelle, de prévention de la délinquance contribuent à limiter l'augmentation du nombre des crimes et des délits. L'augmentation de la criminalité est néan-

moins plus importante dans l'Essonne que la hausse moyenne nationale. Exemple de sous-effectifs : le poste de police de la ville des Ulis n'est occupé la nuit que par deux agents. La municipalité, les associations de quartiers, les industriels réclament unanimement et depuis de nombreuses années la création d'un commissariat de police. Il voudrait connaître la suite susceptible d'être réservée au dossier : « Casernement de C.R.S. ». Il lui demande également quelles nouvelles mesures il compte prendre pour que soit mieux assurée la sécurité des citoyens en Essonne et aux Ulis.

Question n° 728. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les réalisations accomplies en matière de lutte contre la toxicomanie, dans le cadre des attributions de son ministère depuis l'an dernier. Dans les Hauts-de-Seine le nombre de toxicomanes a augmenté de 20 à 30 p. 100 en un an. Elle lui demande quelles actions de prévention ont été menées au titre de la solidarité sur les crédits votés en 1983 et quels éléments positifs on peut enregistrer en ce domaine. De même, dans le domaine de la réinsertion, qu'a-t-on fait pour développer les petits centres de soins ? Un document daté du 16 février 1984 indique que « des crédits ont été réservés pour la création à Paris d'un centre d'accueil, d'orientation et de soins pour les mineurs. Ce projet doit voir le jour dans le courant de l'année. Il sera implanté dans le nord-est parisien ». Où en est la réalisation de ce projet ? Quelle action a été réalisée en matière de réinsertion professionnelle ? On a soumis au vote du Parlement un budget en régression de 4,6 p. 100 par rapport à l'an dernier pour les actions et services obligatoires de santé. Par ailleurs, le Gouvernement entend développer les projets existants et conduire de nouvelles initiatives. Comment concilier l'augmentation des interventions avec la diminution des crédits ?

Question n° 724. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la dégradation continue dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Une telle évolution est dangereuse puisqu'elle accroît le chômage et l'appauvrissement au moment même où, dans le cadre d'une véritable politique de grands travaux, s'impose la réalisation de nouveaux projets d'urbanisme et de nouveaux ouvrages nécessaires à l'équipement de la France. C'est pourquoi le fonds spécial de grands travaux doit élargir l'ensemble de ses missions et bénéficier de nouvelles ressources financières. Actuellement, le fonds intervient dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des transports publics et de la circulation routière. Il est absolument nécessaire qu'il intensifie ou étende son action au niveau de la réhabilitation des logements et des quartiers, de la réalisation des transversales à circulation rapide et des rocaes, de la construction des ponts, et surtout de l'aménagement des fleuves afin de régulariser leur régime et de protéger les populations riveraines contre les inondations ou les pénuries d'eau.

A cet égard, le fonds devrait soutenir le financement des barrages prévus pour aménager la Loire et ses affluents en coopération avec l'agence de bassin Loire-Bretagne et les collectivités territoriales réunies au sein de l'établissement public maître d'ouvrage (E. P. A. L. A.). Quant aux ressources, elles pourraient s'enrichir d'une participation plus large de l'épargne engagée à long terme.

Un tel effort relancerait l'activité de toutes les entreprises françaises employant des technologies, de l'outillage et des matériaux rassemblés dans le cadre des ressources nationales sans nuire par conséquent à notre commerce extérieur et sans relancer l'inflation. Il demande au Gouvernement s'il est décidé à mener vigoureusement une telle politique comprise et soutenue par l'ensemble du peuple français.

Question n° 727. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les rhums en provenance des D. O. M. font l'objet d'un contingentement et sont historiquement protégés par l'application aux rhums hors contingent d'une surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts. Depuis 1974, date du dernier arrêté, cette surtaxe est de 670 francs par hectolitre d'alcool pur. Or, il apparaît aujourd'hui que le montant de cette surtaxe ne suffit plus pour remplir le rôle auquel elle était destinée à l'origine. En effet, les droits applicables aux rhums ayant augmenté, cette surtaxe, qui était de 40 p. 100, ne représente plus en pourcentage que 15 p. 100 des droits, qui sont passés de 1 625 francs à 4 405 francs par hectolitre d'alcool pur. On risque donc d'assister à l'entrée sur le marché français de rhums de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dont le coût de revient, pour des raisons bien connues, est moins élevé que celui des D. O. M. et vont dès lors les concurrencer sévèrement, d'autant que les articles 10 et 227 du Traité de Rome stipulent la libre circulation des marchandises sur le territoire européen et que les quotas A. C. P. sont supérieurs aux besoins des Etats

membres par lesquels les rhums A. C. P. transiteront. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser ladite surtaxe afin de protéger les rhums contingentes des D. O. M. d'autant que, du fait de l'écroutement de l'économie sucrière en Martinique et en Guadeloupe, la recette rhum est devenue un élément important du revenu des planteurs de canne.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 novembre 1984, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1984 (n° 2457), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Floch a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 2423).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 4 décembre 1984, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS N° 64-650 DU 2 JUILLET 1964 RELATIVE A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE ET N° 71-458 DU 17 JUIN 1971 RELATIVE A CERTAINS PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE, ET RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 29 novembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Guy Ducloné ;
Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Houteer ;
Au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REGRESSIONNEMENT ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 29 novembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Roger-Machart ;
Vice-président : M. François O. Collet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes ;
Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

732. — 30 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », a permis d'organiser l'évolution des structures commerciales, tout en limitant les conséquences qui peuvent en résulter pour le petit commerce. Il s'avère toutefois que de nombreux problèmes restent à résoudre en raison des imperfections de la loi et de la réglementation; c'est notamment le cas des demandes d'agrandissement répétitives, des changements dans l'affectation commerciale ou des spéculations de certains groupes commerciaux sur le rachat d'établissements existants. Il serait manifestement possible de remédier à ces problèmes et d'aboutir ainsi à une moralisation de certaines pratiques. Compte tenu des difficultés engendrées par la crise économique actuelle, le commerce de détail doit bénéficier de la même sollicitude que toutes les autres branches de l'activité économique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas urgent de procéder aux aménagements sus-évoqués de la loi « Royer ».

Enseignement (politique de l'éducation).

733. — 30 novembre 1984. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement a découvert l'importance de ce qui a été appelé « l'illettrisme » en

France. Les études faites à ce sujet montrent que, si le taux des analphabètes complets est faible, des millions de Français sont gravement gênés dans leur vie quotidienne et dans l'exercice de leur activité professionnelle par une insuffisante maîtrise de la lecture et de l'écriture. Il est à craindre que ces graves lacunes constatées actuellement à l'égard des adultes soient encore largement aggravées dans quelques années lorsqu'on considère le niveau scolaire des enfants d'aujourd'hui. Des enquêtes menées en 1983 par l'inspection générale de l'éducation nationale font apparaître que quatre enfants sur vingt-quatre pouvaient être qualifiés d'illettrés à l'entrée au collège. Selon ces mêmes enquêtes, dix élèves sur vingt-quatre en moyenne, soit 41,7 p. 100, n'ont pas atteint, en français, le niveau normal du cours moyen, alors qu'en mathématiques « 10 p. 100 d'élèves sont incapables de suivre ». Il apparaît que 35,5 p. 100 des classes de sixième ont un niveau « faible, très faible ou nul », 9,2 p. 100 seulement étant « bonnes ou très bonnes ». Quant à la connaissance de la géographie et de l'histoire, sa médiocrité est telle qu'elle a été relevée par les plus hautes autorités de l'Etat et que l'accent a été mis sur la nécessité de l'amélioration de leur enseignement. Ce niveau très bas de culture générale provient d'une formation scolaire qui, apparemment, ne fait plus appel à l'effort, au sens du devoir, à une saine émulation, à l'exercice de la mémoire, toutes qualités paraissant surannées et inadaptées aux méthodes du temps présent. De même, le patriotisme est un mot creux depuis que l'éducation civique a cessé d'être enseignée. Enfin, la suppression des notations et de l'évaluation des progrès accomplis ne peut qu'accroître le désengagement des élèves, au nom du rejet d'un élitisme prétendument frustrateur. Il lui demande si les méthodes actuellement appliquées aux différents stades de l'enseignement ne lui paraissent pas devoir être corrigées afin de préserver les chances d'une jeunesse qui, dans l'état actuel des choses, est particulièrement mal armée pour faire face à son avenir.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 29 Novembre 1984.

SCRUTIN (N° 768)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre des votants.....	440
Nombre des suffrages exprimés	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	379
Contre	59

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Blisko.	Couqueberg.	Fouchier.	Laurent (André).	Pénicaud.
Adevah-Pœuf.	Bois.	Couve de Murville.	Fouillé.	Laurissegues.	Pernin.
Alaize.	Bonnemaison.	Daillet.	Mme Frachon.	Lavédrine.	Perrier.
Alfonst.	Bonnet (Alain).	Darinet.	Frêche.	Le Baill.	Perrut.
Alphandery.	Bonrepaux.	Dassault.	Frédéric-Dupont.	Leborne.	Pesce.
Anciant.	Borel.	Dassonville.	Fuchs.	Le Coadic.	Peuzlat.
Aubert (François d').	Boucheron	Défarge.	Gabarrou.	Mme Leculr.	Philibert
Audinot.	(Charente).	Defontaine.	Gaillard.	Le Drian.	Pidjot
Aumont.	Boucheron	Dehoux.	Gallet (Jean).	Le Foll.	Pierret.
Badet.	(Ille-et-Vilaine).	Delanoë.	Galley (Robert).	Lcfranc	Pignon.
Balligand.	Bourget	Delehedde.	Gantier (Gilbert).	Le Gars.	Pinard.
Bally.	Bourguignon.	Delfosse.	Garmendia.	Lejeune (André).	Pistre.
Bapt (Gérard).	Bouvard.	Delisle.	Garrouste.	Leonetti.	Planchou.
Barailla.	Braine.	Denvers.	Mme Gaspard.	Léotard.	Poignant.
Bardin.	Branger.	Derosier.	Gaudin.	Le Pensec.	Pons
Barre.	Briand.	Desanlis.	Geng (Francis).	Lestas.	Poperen.
Barrot.	Briane (Jean).	Deschaux-Beaume.	Gengenwin.	Ligot.	Portneault.
Bartolone.	Brocard (Jean).	Desgranges.	Germon.	Loncle.	Pourchon
Bas (Pierre).	Brochard (Albert).	Dessein.	Giolitti.	Luisi.	Prat
Bassinel.	Bruno (Alain).	Destrade.	Giovannelli.	Madrelle (Bernard).	Préaumont (de).
Bateux.	Brunet (André).	Dhallo.	Gourmelon.	Mahéas.	Proriol.
Battist.	Cabé.	Dollo.	Goux (Christian).	Malandain.	Prouvost (Pierre).
Baudouin	Mme Cacheux.	Dominati.	Goux (Hubert).	Malgras.	Proveux (Jean).
Bayard.	Cambolive.	Drouin.	Gouzes (Gérard).	Marcellin.	Mme Provost (Eliane).
Bayou.	Caro.	Dumont (Jean-Louis).	Gréard.	Marchand	Queyranne.
Beaufils.	Cartelet.	Dupilat.	Grumont.	Marcus	Ravassard.
Beaufort.	Cartraud.	Duprat.	Grussenmeyer	Mas (Roger).	Raymond.
Bèche.	Cassaing.	Mme Dupuy.	Guvad.	Massaud (Edmond)	Renault.
Becq.	Castor.	Duraffour.	Haby (René)	Masse (Marius).	Richard (Alain).
Bédoussac	Cathala.	Durand (Adrien).	Haesebroeck	Massion (Marc).	Rigal (Jean).
Bégault.	Caumont (de)	Durbec.	Hamel	Masson (Jean-Louis)	tligaud.
Beix (Roland).	Césaire.	Durieux (Jean-Paul)	Harcourt	Massot (François).	Rival (Maurice).
Bellon (André).	Mme Chalgneau	Durore.	(François d').	Mathieu (Gilbert).	Robin
Belorgey.	Chantraut.	Durr.	Mme Hauteclocque	Mathus.	Rocher (Bernard).
Beitrame.	Chapuis.	Durupt.	(de).	Maujouan du Gasset.	Rodel.
Benedetti.	Charé.	Escutia.	Hautecœur.	Mayoud.	Roger-Machart.
Benedière.	Charles (Bernard)	Esdras.	Haye (Kléber).	Méhaignerie.	Rossinot
Benouville (de)	Charpentier	Esmonin	Hory	Mellick.	Rouquet (René).
Bérégovoy (Michel)	Charzat.	Estier.	Houteer.	Menga.	Rouquette (Roger).
Bernard (Jean)	Chaubard	Faugaret	Huguet.	Mesnin.	Rousseau.
Bernard (Pierre).	Chauveau.	Fèvre	Hunault.	Messmer	Royer.
Bernard (Roland).	Chénard	Mme Flévet.	Huyghues	Mestre.	Sablé.
Berson (Michel)	Chevallier.	Fillon (François)	des Etages.	Metals.	Sainte-Marie.
Bertile.	Chirac.	Fleury.	Ibanés.	Metzinger.	Salmon.
Besson (Louis)	Chouat (Didier)	Floch (Jacques).	Istace.	Michel (Claude).	Sanmarco.
Bigeard	Clément.	Fontaine.	Mme Jacq (Marie).	Michel (Henri).	Santa Cruz
Billardon.	Coffineau	Forgues.	Jagoret.	Michel (Jean-Pierre)	Santoni.
Billon (Alain)	Collin (Georges).	Forgné.	Jalton.	Millon (Charles).	Santrot
Birraux.	Collomb (Gérard).	Fornl.	Join.	Mme Missoffe.	Sapin
Bladt (Paul)	Colonna.		Joseph	Mitterrand (Gilbert)	Sarre (Georges).
Blanc (Jacques)	Mme Commergnat.		Jospin.	Mocœur.	Sautier.
			Josselin.	Montergnole	Schiffler.
			Journet	Mme Mora	Schreiner.
			Julien.	(Christiane)	Séguin.
			Juvenlin	Mme Moreau	Seitlinger.
			Kaspereit	(Louise).	Sénés.
			Kerguerk	Moreau (Paul)	Sergent.
			Koehl.	Mortelette	Sergheerart.
			Kuczejda	Moullnet	Mme Siscard.
			Labazée.	Natiez	Soisson.
			Laborde.	Mme Neiert.	Mme Soum.
			Lacombe (Jean).	Mme Neveux.	Sprauer.
			Lagorce (Pierre).	Notebart	Stasi.
			Laignel.	Oehler.	Stirn.
			Lambert.	Oimeta	Mme Sublet.
			Lambertin	Ornato (Michel d').	Suchod (Michel).
			Lancien.	Orlet	Sueur.
			Lareng (Louis).	Mme Osselln.	Tabanou.
			Larroque.	Mme Patrat.	Taddel.
			Lassaie.	Patriat (François).	Tavernier.
				Pen (Albert).	Teisselre.

Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.

Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.

Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
André.
Ansquer.
Bachelet.
Barnier.
Baumel.
Bergelin.
Bourg-Broc.
Brial (Benjamin).
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Deprez.
Falala.

Fossé (Roger).
Gastines (de).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gulchard.
Haby (Charles).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Julia (Didier).
Labbé.
La Combe (René).
Lalleur.
Lauriol.
Lipkowski (de).
Mauger.
Médecin.

Micaux.
Miossec.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Raynal.
Richard (Lucien).
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Giscard d'Estaing (Valéry) et Madelin (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Asensi.
Aubert (Emmanuel).
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Coullet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalis

Frelaut.
Garcin.
Gascher.
Mme Goeuriot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Inchauspe.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nilés.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 283,

Non-votants : 2 : MM. Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 28 : MM. Bas (Pierre), Benouville (de), Charié, Chirac, Couve de Murville, Dassault, Durr, Fillon (François), Frédéric-Dupont, Galley (Robert), Grussenmeyer, Mme Hauteclouque (de), MM. Kasperelt, Krieg, Lancien, Marcus, Masson (Jean-Louis), Messmer, Mme Missoffe, MM. Pons, Prémaunt (de), Rocher (Bernard), Salmon, Santoni, Séguin, Sprauer, Tibéri et Toubon ;

Contre : 56 ;

Non-votants : 5 : MM. Aubert (Emmanuel), Foyer, Gascher, Inchauspe et Rocca Serra (de).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 58 ;

Contre : 3 : M. Deprez, Mme Harcourt (Florence d') et M. Micaux ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Giscard d'Estaing (Valéry) et Madelin (Alain).

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Ilunault, Juvenin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Séguin, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

SCRUTIN (N° 769)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre des votants 423
Nombre des suffrages exprimés..... 419
Majorité absolue 210

Pour l'adoption 328
Contre 91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :**MM.**

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonst.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligaud.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassiné.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltreame.
Benedetti.
Bénétière.
Bénégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustln.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chatgneau.
Chanfrault.
Chapuls.
Charles (Bernard).
Charpentier.

Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Coionna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Deloux.
Delanoé.
Dehedde.
Deisic.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupliet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupe.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourel.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.

Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
ibanes.
istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Ball.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonet'i.
Le Pensec.
Loncle.
Luisl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Mengé.
Mercieca.
Metals.
Metzinger

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natz.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nlès.
Notebart.
Odr.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.

Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.

Sènès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepié (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
André.
Ansqer.
Aubert (Ermanuel).
Bachelet.
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergein.
Bourg-Broc.
Brial (Benjamin).
Cavaille.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Dominati.
Durr.
Falala.
Fillon (François).
Fossé (Roger).
Frédéric-Dupont.

Galley (Robert).
Gascher.
Gastines (da).
Gaudin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Mme Auteclocca
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Lipkowski (de).
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mauger.

Médecln.
Messmer.
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocher (Bernard).
Salmon.
Santoni.
Séguin.
Sprauer.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubert (François d').

Kergueris.
Léotard.

Mesmin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
Audinot.
Barre.
Barrot.
Baudouin.
Bayard.
Bégault.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bouvard.
Branger.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Clément.
Daillet.
Delfosse.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).

Esdras.
Fèvre.
Fontaine.
Fouchier.
Foyer.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Geng (Francis).
Gengenwin.
Hamel.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hunault.
Juventin.
Koehl.
Lestas.
Ligot.
Madelin (Alain).
Marcellin.
Mathieu (Gilbert).
Maujouan du Gasset

Mayoud
Méhaignerie.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mme Moreau
(Louise).
Ornano (Michel d').
Pernin.
Perrut.
Pidjot.
Proriol.
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Stasi.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 2 : MM. Douyère (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 87 ;
Non-votants : 2 : MM. Foyer et Rocca Serra (de).

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 4 : MM. Dominati, Gaudin, Giscard d'Estaing (Valéry) et Haby (René) ;
Abstentions volontaires : 4 : MM. Aubert (François d'), Kergueris, Léotard et Mesmin ;
Non-votants : 55.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. François d'Aubert, Kergueris, Léotard et Mesmin, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Alphandery, Barre, Barrot, Baudouin, Bayard, Bégault, Bigard, Birraux, Jacques Blanc, Bouvard, Jean Briane, Jean Brocard, Albert Brocard, Caro, Clément, Daillet, Delfosse, Deprez, Desanlis, Dousset, Adrien Durand, Esdras, Fèvre, Fouchier, Fuchs, Gilbert Gantier, Francis Geng, Gengenwin, Hamel, Mme Florence d'Harcourt, MM. François d'Harcourt, Koehl, Lestas, Ligot, Alain Madelin, Marcellin, Gilbert Mathieu, Maujouan du Gasset, Mayoud, Méhaignerie, Mestre, Micaux, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Pernin, Perrut, Proriol, Rigaud, Rossinot, Sautier, Seitlinger, Soisson, Stasi et Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 29 novembre 1984.

1^{re} séance : page 6469 ; 2^e séance : page 6493.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	828	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)